Deutscher Bundestag

La commissaire parlementaire aux forces armées

Protection des droits fondamentaux des soldats et contrôle parlementaire

Indépendamment du droit universel de pétition, tout militaire a la possibilité de s'adresser à la commissaire parlementaire aux forces armées. La mission de la commissaire a été définie dans la Loi fondamentale : « Un commissaire parlementaire aux forces armées est désigné en vue de la protection des droits fondamentaux et en qualité d'organe auxiliaire du Bundestag pour l'exercice du contrôle parlementaire ». Pour pouvoir remplir ce mandat, la commissaire parlementaire aux forces armées dispose de droits étendus. Elle mène des vérifications à la demande du Bundestag, mais elle peut aussi enquêter de sa propre initiative sur des plaintes adressées par des soldats. Une fois par an, la commissaire parlementaire aux forces armées présente dans un rapport au Bundestag les résultats de l'action de contrôle parlementaire. Cette brochure apporte un éclairage sur l'importance accordée à cette fonction depuis sa création, en 1956.

Sommaire

4 Avant-propos de Eva Högl, commissaire parlementaire aux forces armées

6 **Introduction**

8 **Évolution historique**

14 **Position juridique de la commissaire parlementaire aux forces armées**

16 **Statut de la commissaire parlementaire aux forces armées**

20 **Mandat confié par la loi**
22 Droits fondamentaux des soldats
23 Principes de la *Innere Führung*
26 Le contrôle parlementaire des forces armées

28 **Pouvoirs de la commissaire parlementaire aux forces armées**
29 Droits à l'information
30 Droit de formuler des suggestions

32 **La commissaire parlementaire aux forces armées, instance de pétition pour les soldats**

38 **Rapport annuel de la commissaire parlementaire aux forces armées**

42 **Requêtes adressées à la commissaire parlementaire aux forces armées et autres possibilités de protection juridique**

44 **Les services de la commissaire parlementaire aux forces armées**
46 Structure organisationnelle des services de la commissaire parlementaire aux forces armées

48 **Les commissaires parlementaires aux forces armées depuis 1959**

57 **Appendice**
58 Statistiques
61 Bases juridiques
74 Informations sur Internet
76 Bibliographie
78 Index des personnes

Avant-propos de Eva Högl, commissaire parlementaire aux forces armées

Chères lectrices, chers lecteurs,

Tout militaire a le droit de s'adresser à la commissaire parlementaire aux forces armées – de manière confidentielle et directe, sans passer par la voie hiérarchique habituelle. La description de la fonction par le terme d'« avocate » des soldates et des soldats me plaît. La commissaire parlementaire aux forces armées veille à la protection des soldates et des soldats. C'est la Loi fondamentale allemande qui le prévoit. Je m'occupe de leurs demandes, de leurs préoccupations et de leurs soucis – qu'il s'agisse de leur équipement, de la formation ou du temps de travail, ou encore de l'équilibre entre la famille et le service, des allocations et des retraites. Toute demande est prise en compte en tant que « requête ». Environ 2 500 de ces requêtes sont traitées chaque année par le bureau de la commissaire aux forces armées. À cela s'ajoutent quelque 1 500 incidents soumis à obligation de signalement et dossiers remontant des sites de la Bundeswehr, qui sont traités d'office.

La priorité, pour moi, c'est le contact direct avec les militaires – par le traitement des requêtes, par les entretiens et les visites de terrain aux troupes, en Allemagne et à l'étranger. J'écoute et j'observe, je dis où sont les abus et j'exhorte à améliorer les choses. Pour cela, un rapport complet est rédigé et publié chaque année. Il est un indicateur de ce qui agite les troupes, de ce qui leur manque et des endroits où le bât blesse.

Parallèlement, je soutiens le Bundestag en tant qu'« organe auxiliaire » dans le contrôle parlementaire de la Bundeswehr et je veille au respect des principes de la *Innere Führung*. La commissaire parlementaire est élue par le Bundestag. Le Bundestag ou la commission de la défense peuvent lui confier des missions de contrôle. Dotée de droits et de pouvoirs étendus et d'une position inscrite dans la Loi fondamentale, la fonction de commissaire parlementaire aux forces armées est une singularité. C'est notamment pour cette raison que c'est un honneur et un plaisir particuliers pour moi d'occuper cette fonction. Nulle part ailleurs en Allemagne, pour aucune autre catégorie professionnelle

ou institution, il n'existe semblable déléguée ou délégué, élu(e) par le parlement. À l'échelle mondiale également, la fonction de commissaire parlementaire aux forces armées est unique – sous cette forme. Cela est dû à deux raisons surtout.

D'une part, être militaire n'est pas un poste de travail ordinaire. Les militaires risquent leur vie pour notre liberté, notre sécurité, pour la paix, la démocratie et l'État de droit. Ils sont dans un rapport hiérarchique particulier, fondé sur les ordres et l'obéissance. La protection de leurs droits fondamentaux mérite donc une attention particulière. D'autre part, la Bundeswehr une armée du parlement. Toute intervention doit être motivée devant le parlement. C'est l'un des enseignements des horreurs de la Deuxième Guerre mondiale. Plus jamais, les forces armées allemandes ne sauraient être un État dans l'État ; elles doivent être au contraire une armée de citoyennes et de citoyens convaincus, fermement enracinée dans la Loi fondamentale, légitimée et contrôlée démocratiquement. C'est précisément pour cela que le Bundestag a créé la fonction de la commissaire parlementaire aux forces armées en 1956.

La Bundeswehr est solidement ancrée au cœur de notre société : aujourd'hui, nous pouvons le dire. En tant que commissaire parlementaire aux forces armées, je voudrais plaider pour que l'on accorde à nouveau à nos soldates et soldats l'estime qu'elles et ils méritent. Et je souhaite contribuer à l'amélioration de leurs conditions afin qu'elles et ils puissent accomplir leur service avec engagement et motivation.

Les pages qui suivent retracent l'histoire et le développement de la fonction de la commissaire parlementaire aux forces armées, qui est un acquis historique de notre démocratie parlementaire. Vous aurez un aperçu de mes missions et obligations ainsi que des droits fondamentaux des militaires et de leur protection.

Votre
Eva Högl
Commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag allemand

Toute démocratie veille à intégrer ses forces armées dans la société et à exercer un contrôle efficace du pouvoir qui leur est conféré. Le contrôle parlementaire revêt à cet égard une importance particulière. Il fait de la Bundeswehr une armée du parlement.

Introduction

Les forces armées occupent une place importante dans la structure de tous les États. Leur mission, leur organisation et les instruments de pouvoir dont elles disposent leur confèrent une position particulière dans l'État. Il est dans l'intérêt d'un État démocratique que les forces armées ne puissent user de leur influence que dans le respect de l'ordre constitutionnel. Ceci vaut non seulement pour le recours aux instruments de pouvoir militaires, mais aussi pour le traitement réservé aux soldats.
Les États démocratiques s'efforcent d'intégrer les forces armées dans la société et d'assurer un contrôle efficace du pouvoir qui leur est conféré. À cet égard, le contrôle parlementaire joue un rôle particulièrement important.
Les instruments de contrôle parlementaire sont multiples. Ils vont de la fixation par le parlement des moyens budgétaires alloués aux forces armées à la garantie de la protection juridique des soldats en passant par la responsabilité du ministre fédéral de la Défense devant le parlement.
L'exercice du contrôle parlementaire dans les démocraties a néanmoins évolué de manière différente, ce qui ne s'explique bien souvent qu'à la lumière du passé des divers pays. C'est particulièrement le cas de République fédérale d'Allemagne.

En visite au parlement : des membres de la Bundeswehr suivent une séance du Bundestag à la tribune des visiteurs de la salle plénière.

Lors de la création de la Bundeswehr, il a été fait en sorte qu'elle soit soumise à un contrôle parlementaire spécifique. La fonction de la commissaire parlementaire aux forces armées est l'un des principaux acquis en ce domaine.

Évolution historique

L'évolution des dispositions constitutionnelles relatives aux forces armées montre que, depuis la >République de Weimar, et jusqu'à la chute de la dictature nationale-socialiste en 1945, le chef de l'État était en même temps chef suprême des forces armées. Cette période se caractérise également par l'absence de structures démocratiques au sein de l'armée. Même sous la République de Weimar, la démocratie s'arrêtait aux portes des casernes : toute activité politique était interdite aux soldats, qui ne bénéficiaient ni du droit de voter ni du droit d'être élu. Les hauts gradés ne faisaient pas mystère de leur aversion pour la constitution démocratique.

En 1949, la population allemande de la partie occidentale du pays se dote d'une constitution reposant sur les principes de la démocratie et de l'État de droit, selon le modèle d'autres pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord. La création de forces armées n'a, dans un premier temps, pas été prévue dans cette constitution.
Quelques années plus tard seulement, le conflit Est-Ouest s'étant aggravé, les États-Unis et la Grande-Bretagne insistent pour que la jeune République fédérale d'Allemagne contribue militairement au maintien de la liberté en Occident.

République de Weimar Après la fin de la Première Guerre mondiale, qui débouche sur la révolution allemande de novembre et l'abdication forcée de l'empereur Guillaume II, la République de Weimar voit le jour en 1918 ; pour la première fois, l'Allemagne est dotée d'un régime constitutionnel parlementaire et démocratique. Le chef de l'État est le président du Reich, élu directement par le peuple, pour un mandat de sept ans ; il constitue une branche du pouvoir exécutif et détient le droit d'adopter des ordonnances en vertu des pleins pouvoirs. Le gouvernement du Reich était dirigé par le chancelier du Reich, lequel était toutefois subordonné au président du Reich et à la majorité parlementaire du Reichstag. La République de Weimar prit fin en 1933 avec la prise du pouvoir par les nationaux-socialistes.

D'où la nécessité de reconstituer des forces armées, ce qui déchaîne des débats passionnés au parlement et dans la société allemande. En effet, le souvenir de l'implication de la Wehrmacht dans l'arbitraire de la dictature nationale-socialiste et des expériences d'une guerre criminelle est encore trop vif. Finalement, la mise sur pied de forces armées devient inévitable face à l'intensification de la guerre froide entre l'Est et l'Ouest. Un très large consensus politique est acquis à l'exercice d'un contrôle particulier sur les forces armées, tout abus de pouvoir par les militaires devant être exclu dès l'abord. Pour faire droit à cette volonté politique, les forces armées sont placées, en tant que partie du >pouvoir exécutif, sous le contrôle d'un ministre responsable devant le parlement et une commission parlementaire de la défense est instituée, jouissant des pouvoirs spéciaux d'une commission d'enquête.

Pouvoir exécutif L'exécutif est le pouvoir qui met en œuvre ou applique les lois. Il est donc lié au droit en vigueur. L'exécutif comprend le gouvernement et l'administration, qui se voit confier l'exécution des lois au premier chef. Dans la République fédérale d'Allemagne, l'exécutif comprend, outre le gouvernement fédéral, toutes les autorités de la Fédération, des Länder et des communes, y compris les administrations des Länder, les ministères publics, la police et les services des impôts. L'exécutif peut, en application d'une loi qui fixe le contenu, l'objectif et l'étendue des mesures, adopter des ordonnances, qui produisent les mêmes effets que la loi.

L'opposition sociale-démocrate de l'époque réclame en outre, dans le but de renforcer le contrôle parlementaire, l'insertion dans la Loi fondamentale d'un vote de défiance, qui ne peut s'exprimer généralement qu'à l'encontre du chancelier fédéral, à l'encontre du ministre de la Défense. Cependant, la majorité gouvernementale rejette catégoriquement cette proposition. Un accord intervient finalement, qui prévoit l'institution, parallèlement à la commission de la défense, de la commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag en tant qu'instrument supplémentaire de contrôle parlementaire.

Parallèlement au contrôle démocratique, un autre système de contrôle est créé au sein de la Bundeswehr : le principe de la *Innere Führung*, l'éducation morale et civique. Après les expériences de la dictature nationale-socialiste et de la Deuxième Guerre mondiale, il fallait asseoir également au sein des forces armées une ligne de conduite obligeant chacun individuellement à être responsable en dernière instance de ses actes. Aucun ordre ne peut prendre le pas sur la conscience. Le droit de s'opposer à toute tentative d'abrogation de l'ordre constitutionnel en vue d'ériger un nou-

veau régime arbitraire est même expressément ancré dans la constitution, à travers le célèbre article 20 de la >Loi fondamentale, dont la modification est interdite.
Le 19 mars 1956, l'article 45b fixant le mandat et la position du commissaire parlementaire aux forces armées est inséré dans la Loi fondamentale, en tant que nouvelle disposition constitutionnelle relative aux forces armées. Il dispose qu'« Un commissaire parlementaire aux forces armées est désigné en vue de la protection des droits fondamentaux et en qualité d'organe auxiliaire du Bundestag pour l'exercice du contrôle parlementaire. Les modalités sont définies par une loi fédérale ». Le 27 juin 1957, la « loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées » est promulguée dans le cadre de l'application de cet article constitutionnel. Le 19 février 1959, les députés du Bundestag, à une grande majorité, élisent Helmuth von Grolmann premier commissaire parlementaire aux forces armées. Il sera suivi par les commissaires parlementaires Hellmuth Guido Heye, Matthias Hoogen, Fritz Rudolf Schultz, Karl Wilhelm Berkhan, Willi Weiskirch et Alfred Biehle. En 1990, un amendement de la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées rend possible l'élection à ce poste de candidats n'ayant pas servi dans les forces armées. En 1995, pour la première fois, une femme est élue à la fonction de commissaire parlementaire aux forces armées, en la personne de Claire Marienfeld-Czesla. Elle sera suivie par Willfried Penner, Reinhold Robbe, Hellmut Königshaus, Hans-Peter Bartels et Eva Högl, deuxième femme à occuper la fonction, depuis 2020.
La commissaire parlementaire aux forces armées est ainsi une institution sans précédent dans l'histoire constitutionnelle allemande.

Loi fondamentale La Loi fondamentale (*Grundgesetz*) est la constitution de la République fédérale d'Allemagne. Elle a été adoptée par le Conseil parlementaire le 8 mai 1949 et promulguée le 23 mai 1949. La Loi fondamentale consacre les décisions essentielles de l'État quant à son système et ses valeurs. Elle se situe hiérarchiquement au-dessus de toutes les autres normes de droit allemandes. Une majorité de deux tiers des députés du Bundestag et des membres du Bundesrat est requise pour toute modification de la Loi fondamentale. Certains principes ancrés dans la Loi fondamentale ne peuvent toutefois pas être amendés. Ainsi, conformément à l'article 79, paragraphe 3, il est interdit de modifier l'organisation de la Fédération en Länder, le principe de participation des Länder à la législation ou les principes énoncés aux articles 1er et 20 du texte constitutionnel. L'article 1er consacre la dignité de l'être humain et souligne le caractère juridiquement contraignant des droits fondamentaux. L'article 20 décrit les principes fondant l'État, en établissant notamment que la République fédérale d'Allemagne est un État fédéral démocratique et social.

Les jeunes années de l'armée du parlement : en 1955, à peine un an après la création de la Bundeswehr, des recrues lisent la revue « Die ersten Schritte » (Les premiers pas) du ministère de la Défense.

La commissaire parlementaire aux forces armées fait partie du pouvoir législatif. Il est un organe auxiliaire du Bundestag et soutient le parlement dans le contrôle des forces armées.

Position juridique de la commissaire parlementaire aux forces armées

Selon la Loi fondamentale et la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées, qui qualifient cette institution « d'organe auxiliaire du Bundestag » et de « commissaire parlementaire aux forces armées », celle-ci fait partie intégrante du parlement et donc du pouvoir législatif.
Le ministère fédéral de la Défense, sur lequel la commissaire parlementaire est appelé à exercer son contrôle, et auquel les forces armées et l'administration de la Bundeswehr sont soumises, fait en revanche partie de l'exécutif.

Par ailleurs, concernant les relations entre le parlement et la commissaire parlementaire aux forces armées, les dispositions suivantes sont d'application :

- La commissaire parlementaire aux forces armées a une obligation de rapport vis-à-vis du Bundestag.
- Le Bundestag et la commission de la défense peuvent exiger à tout moment la présence de la commissaire parlementaire aux forces armées.
- Le Bundestag et la commission de la défense ont le droit – toutefois limité – de donner des instructions à la commissaire parlementaire aux forces armées.
- La commissaire parlementaire aux forces armées ne peut intervenir quand la commission de la défense se saisit d'une affaire dans ses propres délibérations.

Pouvoir législatif Le législatif est le pouvoir qui fait les lois. Dans une démocratie représentative basée sur la séparation des pouvoirs, le pouvoir législatif revient au parlement. En République fédérale d'Allemagne, il s'agit du Bundestag allemand. Les missions principales du pouvoir législatif sont l'élaboration des lois et le contrôle du pouvoir exécutif, à savoir le gouvernement fédéral. La séparation des pouvoirs est régie par la Loi fondamentale et fait partie de ses principes non modifiables.

La commissaire parlementaire aux forces armées jouit d'un statut de droit public particulier régi par la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées.

Statut de la commissaire parlementaire aux forces armées

La commissaire parlementaire aux forces armées n'est ni membre du Bundestag ni fonctionnaire, mais jouit d'un statut de droit public particulier conformément à la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées.
Durant l'exercice de son mandat, la commissaire parlementaire aux forces armées ne peut exercer nulle autre fonction rémunérée, nulle activité commerciale, industrielle et professionnelle, ni détenir de mandat politique.
Conformément à la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées, en cas d'empêchement de la commissaire, de même qu'à la cessation de ses fonctions et jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, il incombe au chef des services de la commissaire parlementaire aux forces armées d'exercer les droits de celle-ci, à l'exception du droit personnel de visiter à tout moment et sans être annoncé, les unités militaires.
La commissaire parlementaire aux forces armées est élu par le Bundestag au scrutin secret sans débat préalable. Les candidats peuvent être proposés par la commission de la défense ou par les différents groupes parlementaires. Est élu le candidat qui remporte la majorité absolue des voix des membres du Bundestag. Est éligible en qualité de commissaire

Groupe parlementaire Les groupes parlementaires constituent des regroupements de députés essentiels pour l'ensemble du travail parlementaire, chargés de la préparation des décisions du Bundestag. Un groupe parlementaire peut être formé par au moins cinq pour cent des membres du Bundestag appartenant à un même parti ou à des partis qui, du fait de leurs objectifs politiques concordants, ne sont en concurrence dans aucun Land.

parlementaire aux forces armées, toute Allemande ou tout Allemand âgé(e) de 35 ans révolus. Des connaissances de la vie militaire acquises comme soldat ne sont, partant, pas un préalable à cette fonction.
La commissaire parlementaire aux forces armées est nommée par le président du Bundestag allemand. Il prête serment devant le Bundestag et entre en fonctions avec la remise de l'acte de nomination ou, le cas échéant, au moment de sa prestation de serment. Il est élu pour une durée de cinq ans, soit une année de plus que la durée de la législature du parlement. Ceci permet de garantir son indépendance en cas de changement de majorité parlementaire à la suite des élections. Il peut être réélu, même plusieurs fois.
Les fonctions de la commissaire parlementaire prennent fin par expiration du mandat, par décès, par révocation par le parlement ou par démission.

« Être juste envers tous » : la nouvelle commissaire parlementaire aux forces armées, Eva Högl, prête serment devant le président du Bundestag, Wolfgang Schäuble (CDU/CSU) et le Bundestag.

La Loi fondamentale accorde au Bundestag allemand des droits particuliers en matière de contrôle parlementaire. Le parlement est assisté dans cette mission par la commissaire parlementaire aux forces armées, dont la mission est également de protéger les droits fondamentaux des militaires.

Mandat confié par la loi

En exécution de son mandat fixé par la Loi fondamentale, à l'article 45b, la commissaire parlementaire aux forces armées est tenue d'assurer « la sauvegarde des droits fondamentaux et d'aider le Bundestag dans l'exercice du contrôle parlementaire des forces armées ». La loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées définit en détail les modalités de sa fonction.
La mission de la commissaire parlementaire aux forces armées est définie par l'article 1er, paragraphes 2 et 3, aux termes duquel il est tenu d'agir :

- à la demande du Bundestag ou de la commission de la défense pour vérifier certains faits (paragraphe 2 – domaine de compétence lié aux instructions reçues)
- après appréciation relevant de ses obligations, lorsque sont portés à sa connaissance des faits dont il y a lieu de conclure à une violation de droits fondamentaux des militaires ou de principe de la *Innere Führung* (paragraphe 3 – domaine de compétence relevant par définition de son droit de contrôle).

Outre les domaines relevant par définition de son droit de contrôle, définis au paragraphe 3, les domaines liés aux instructions reçues énoncés au paragraphe 2 comportent la totalité des domaines dans lesquels s'exerce un contrôle parlementaire sur les forces armées. Ainsi, il apparaît clairement qu'à cet égard la mission de contrôle parlementaire impartie à la commissaire parlementaire aux forces armées ne se borne pas aux simples notions de « droits fondamentaux des militaires» et de « principes de la *Innere Führung* ».
Dans la pratique, la commissaire parlementaire aux forces armées n'a encore jamais reçu, depuis 1959, d'instructions du Bundestag, tandis qu'il en a reçu dans 26 cas seulement de la commission de la défense. Lorsqu'il se propose de vérifier certains faits, il peut demander des instructions à la commission de la défense.

Cependant, la commissaire parlementaire aux forces armées agit en priorité de sa propre autorité, c'est-à-dire dans les domaines relevant par définition de son droit de contrôle. Elle peut être informée de faits donnant lieu à un contrôle de sa part à l'occasion, par exemple, d'une visite de la troupe, par des membres du Bundestag allemand ou d'autres personnes, par des pétitions présentées par des soldats, en s'appuyant sur l'analyse des incidents soumis à l'obligation de signalement au sein des troupes, ou par de nombreux autres canaux, comme la presse, la télévision ou la radio.
Son champ d'activité comprend en premier lieu le ministère fédéral de la Défense et l'ensemble des organisations, unités et services qui en dépendent. La commissaire parlementaire aux forces armées n'intervient pas lorsque la commission de la défense s'est saisie d'une affaire dans ses propres discussions.

L'activité de la commissaire parlementaire ne se limite toutefois pas au contrôle, à la demande du parlement, des forces armées. La loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées lui attribue en même temps les tâches d'une instance de pétition au service des soldats. Tout soldat a le droit de s'adresser personnellement et directement, sans passer par la voie hiérarchique, à la commissaire parlementaire aux forces armées.

Droits fondamentaux des militaires

La notion de « droits fondamentaux des militaires » désigne les droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale. Le militaire est placé dans une hiérarchie régie par le principe de l'ordre et de l'obéissance, et caractérisée par l'opposition entre la liberté individuelle et les autres droits du militaire, d'une part, et les exigences particulières de l'armée, d'autre part. Le principe constitutionnel est en effet que le militaire jouit des mêmes droits et libertés que les autres personnes vivant en Allemagne. Le mili-

Visite des troupes : Eva Högl à bord de la corvette Magdeburg, au quartier général de la Marine de Rostock.

taire est un « citoyen en uniforme ». Ses droits fondamentaux peuvent subir des restrictions conformément à des dispositions constitutionnelles, pour autant cependant qu'elles soient imposées par les nécessités impérieuses du service militaire.
Ces restrictions doivent être définies par loi. Pour préciser ce principe par l'exemple, toute personne au service des forces armées continue de jouir entre autres des droits suivants :

- Droit intangible au respect et à la protection de la dignité humaine. Le militaire ne doit donc pas être l'objet, au cours d'une instruction sévère par exemple, d'un traitement humiliant ou dégradant.
- Droit fondamental à la liberté d'expression. Cette liberté d'expression du militaire ne souffre de restriction que si la capacité opérationnelle des forces armées le requiert. En dehors de son service, le militaire est libre, par exemple, de s'engager activement dans un parti politique.
- Droit fondamental à la protection juridique en cas de violation de ses droits par l'autorité publique. Dans ce cas, comme tout autre citoyen, il a le droit de recourir à la voie judiciaire.

Principes de la Innere Führung

Dans le débat sur la création de la Bundeswehr, la notion de *Innere Führung*, ou éducation morale et civique, symbolisait la réforme qui devait ancrer les nouvelles forces armées dans le jeune État démocratique. La Bundeswehr devait être elle-même constituée selon des principes démocratiques. Le soldat devait être à la fois un « citoyen en uniforme » engagé envers l'État de droit démocratique, mais aussi détenir des droits démocratiques, tels que l'éligibilité, la liberté de réunion et le droit de représentation du personnel. Ces principes incarnent d'un côté le concept fondamental de l'ordre intérieur de la Bundeswehr et de l'autre l'intégration des forces armées dans l'État et dans la société.
Au sein même des forces armées, les principes d'une forme moderne de conduite des hommes doivent être mis en pratique. La *Innere Führung* vise à concilier et rendre supportables les tensions éventuelles entre les libertés individuelles du soldat en tant que citoyen et les exigences de ses obligations militaires.

Le comportement et le commandement des supérieurs doivent respecter la dignité humaine, un des fondements de l'ordre constitutionnel allemand. Les développements sociaux, politiques et sociétaux de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que les résultats des changements de la technologie militaire doivent être également pris en compte. Selon la définition donnée en 1953 par le comte Wolf von Baudissin, l'un des pères de ce concept réformateur, les principes de la *Innere Führung* doivent être appliqués dans le « commandement et la formation, l'exercice du pouvoir disciplinaire, l'instruction et l'information politiques des soldats, et ils trouvent leur expression dans l'encadrement et le souci de veiller aux intérêts du soldat en tant qu'individu en dehors du service ».

Selon le principe de la *Innere Führung*, les conditions-cadres de la vie quotidienne dans les forces armées, c'est-à-dire les formes et structures organisationnelles, la gestion du personnel et l'infrastructure, respectent le soldat en tant que personnalité autonome et responsable.
Sur le plan externe, les forces armées doivent s'intégrer dans l'État et la société en tant qu'institution, tout comme les militaires en tant que simples citoyens. Ils doivent se considérer et être considérés comme partie intégrante de la société dans son ensemble. Ceci permet de parer à toute velléité d'indépendance des forces armées et donc au risque qu'elles ne deviennent « un État dans l'État », danger inhérent à toute force armée.
Le débat au sein de la Bundeswehr sur le concept de la *Innere Führung* a connu en son temps un aboutissement provisoire par la promulgation, en février 1993, du « règlement de service interarmes 10/1 – *Innere Führung* », actuellement le « règlement de service interarmes A-2600/1 *Innere Führung* – Concept personnel et structure de commandement », décrivant le concept de la façon suivante :

La *Innere Führung* vise à :

- familiariser le militaire avec les fondements politiques et juridiques du service dans les armées afin qu'il puisse mieux comprendre et accepter la finalité de la mission militaire ;
- promouvoir l'intégration de la Bundeswehr et des militaires dans l'État et la société et susciter une compréhension accrue pour la mission de la Bundeswehr ;
- renforcer la volonté des militaires de s'acquitter consciencieusement de leur devoir et de contribuer à préserver la discipline et la cohésion au sein des forces armées ;
- s'assurer que les forces armées, en particulier leurs structures internes, respectent la dignité humaine ainsi que l'ordre juridique et constitutionnel et soient capables d'assumer efficacement leur mission.

La signification et l'objectif de la *Innere Führung* dans le quotidien militaire sont fixés avant tout dans une série de lois, décrets et règlements de service. La base principale de la définition de la *Innere Führung* est la loi sur le statut juridique des militaires, qui définit les droits et obligations des soldats et notamment leur rôle de supérieurs et subordonnés. Cependant la *Innere Führung* ne se limite pas à l'application concrète des réglementations en vigueur. Elle s'applique aussi à l'attitude adoptée par les supérieurs vis-à-vis de leurs subordonnés dans le quotidien militaire. Les supérieurs doivent diriger leurs subordonnés non seulement en conformité avec la loi, mais aussi en « faisant preuve de cœur et de bon sens ». Ceux qui sont au service des forces armées, en tant que « citoyens en uniforme », doivent conserver leur liberté individuelle, agir en personnes pleinement responsables et maintenir leur disponibilité opérationnelle. Il ne leur est pas demandé une obéissance aveugle, mais une obéissance consciente.

Citoyens en uniforme : des membres de la Bundeswehr prêtent serment lors d'une cérémonie publique.

Le contrôle parlementaire des forces armées

Le principe du contrôle parlementaire désigne le contrôle permanent du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du gouvernement et des services qui en dépendent, par le parlement. Le ministère fédéral de la Défense et la Bundeswehr sont donc soumis à ce contrôle. Le contrôle parlementaire ne se limite pas à exercer une surveillance dans un sens répressif : il peut être préventif, en influençant en amont les décisions à prendre, il peut être participatif, s'exercer sous forme de suivi ou de pilotage des mesures, ou encore intervenir a posteriori.
La Loi fondamentale accorde au Bundestag allemand des droits particuliers en matière de contrôle parlementaire des forces armées. Il dispose ainsi de l'autorité budgétaire (article 87a, paragraphe 1, de la Loi fondamentale) ; les effectifs et l'organisation de la Bundeswehr sont définis dans le budget. Ce sont donc les députés qui établissent, à la majorité, le budget de la défense, l'armement et la stratégie de la Bundeswehr. Les interventions à l'étranger de la Bundeswehr nécessitent également l'approbation de la majorité des députés du Bundestag, conformément à la loi sur la participation du parlement.
La commission de la défense (article 45a de la Loi fondamentale) constitue un autre instrument de contrôle parlementaire, doté de droits spécifiques, mis à la disposition du parlement. La commission de la défense est conçue comme une commission permanente : à la différence de la plupart des autres commissions, elle doit être obligatoirement constituée à chaque législature. Elle est en outre la seule commission qui doit, à la demande d'un quart de ses membres, se constituer en commission d'enquête. Comme telle, elle est alors dotée de certains droits visés par la procédure pénale et peut procéder à des vérifications, des investigations et une évaluation finale sur des incidents ou des faits survenus au sein de la Bundeswehr.

Contrôle parlementaire : la commission de la défense du Bundestag dispose de droits spécifiques pour assurer le contrôle des forces armées.

Les possibilités de contrôle par le parlement sont complétées par la figure, prévue par le texte constitutionnel, de la commissaire parlementaire aux forces armées, qui dispose elle aussi des outils du contrôle parlementaire. Il lui est donc également possible d'enquêter sur des incidents et faits survenus dans la Bundeswehr. Elle a par ailleurs la possibilité, dans l'exercice de ses droits de contrôle à titre préventif, mais aussi a posteriori, de formuler des suggestions, et ce, non seulement pour mettre un terme à des abus établis au sein de la Bundeswehr, mais aussi pour prévenir des dysfonctionnements futurs. Pour ce faire, la commissaire parlementaire aux forces armées utilise surtout l'instrument de ses rapports annuels.

Enfin, la durée du mandat de la commissaire parlementaire aux forces armées, fixée à cinq ans – soit un an de plus qu'une législature du Bundestag – est la manifestation de son rôle primordial dans le cadre du contrôle parlementaire. De ce fait, elle est non seulement indépendante des rapports de majorité qui se constituent en début de législature, et peuvent éventuellement évoluer au cours de celle-ci. La continuité de son mandat par-delà le changement de législature garantit en outre la continuité du contrôle parlementaire sur les forces armées.

Pour lui permettre de remplir son mandat constitutionnel, la loi confère à la commissaire parlementaire aux forces armées certains pouvoirs, en particulier le droit à l'information et le droit de formuler des propositions ou recommandations.

Pouvoirs de la commissaire parlementaire aux forces armées

Droits à l'information

La commissaire parlementaire aux forces armées a le droit de demander tous les renseignements nécessaires et la communication de dossiers au ministère de la Défense et à ses services subordonnés. Elle peut ainsi, au cours du traitement d'une pétition, demander aux forces armées et autres autorités de procéder à la vérification de certains faits, de prendre position sur les résultats de cette investigation et de lui soumettre les documents s'y rapportant. Le droit à l'information permet en outre à la commissaire ainsi qu'à ses collaborateurs d'avoir des entretiens avec tous les collaborateurs relevant du ministère de la Défense en vue de réunir des informations et d'établir des contacts. Dans le cas où elle agit à la demande du Parlement et dans le cas d'une requête fondée sur une plainte, la commissaire parlementaire est habilitée à entendre personnellement les soldats concernés ainsi que des témoins et experts.

La commissaire parlementaire peut visiter à tout moment, même sans être annoncée, les unités, états-majors, installations et autorités administratives de la Bundeswehr. Ce droit de visiter la troupe est attaché à la seule personne de la commissaire parlementaire aux forces armées.
Ces visites sur le terrain permettent à la commissaire parlementaire de se faire sa propre image de la situation interne de la Bundeswehr à travers des entretiens individuels et autres impressions directes. Elle a connaissance des difficultés rencontrées par les militaires dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes, de leurs problèmes d'équipement ou de formation, ainsi que de leurs soucis et préoccupations qui n'apparaissent pas dans les requêtes ou seulement de façon incomplète. En faisant part sans délai au ministère fédéral de la

La commissaire parlementaire aux forces armées rend visite au 381e bataillon de technique d'information à Storkow et participe à une cérémonie militaire pour le départ d'une centaine de soldates et soldats envoyés en mission au Mali.

Défense de constatations importantes, la commissaire parlementaire aux forces armées peut ainsi engager une action préventive.
La commissaire parlementaire dispose d'une autre source d'information : le droit de réclamer des rapports sur l'exercice du pouvoir disciplinaire dans la Bundeswehr et le droit d'assister aux audiences, en tant qu'observatrice, dans des procédures pénales ou disciplinaires.

Droit de formuler des suggestions

La commissaire parlementaire aux forces armées peut donner aux autorités compétentes l'occasion de régler une affaire. Au terme d'une investigation ayant révélé des dysfonctionnements ou un comportement fautif, elle peut demander aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute récidive. Elle peut également transmettre une affaire à l'autorité compétente pour l'ouverture d'une procédure pénale ou disciplinaire.
Le droit de la commissaire parlementaire de formuler des suggestions lui permet de contribuer activement à la concrétisation des principes de la *Innere Führung*.

Ses propositions ne constituent pas des instructions obligatoires ou des ordres. La limitation des pouvoirs de la commissaire parlementaire aux forces armées à la collecte d'informations et au droit de formuler des suggestions peut porter à croire que son influence réelle est plutôt restreinte. La pratique montre cependant qu'il n'en est rien. L'existence même d'une commissaire parlementaire indépendante, à laquelle quiconque – du simple fantassin au général – peut s'adresser a de prime abord un effet positif sur le commandement d'un grand nombre de supérieurs. Une importance particulière est revêtue à cet égard par le pouvoir de la commissaire parlementaire aux forces armées de faire appel à des instances hiérarchiques supérieures, y compris le ministère fédéral de la Défense et de porter, par l'intermédiaire de ses rapports annuels ou spéciaux, à la connaissance du parlement toute lacune constatée.

À bord de l'Airbus A400 M, en discussion avec l'équipage de la 62e escadre de transport aérien à Wunstdorf. L'Airbus A400 M est également utilisé pour les missions MedEvac afin d'évacuer les militaires blessés et malades des zones d'intervention.

Tout militaire peut adresser des requêtes directement à la commissaire parlementaire aux forces armées. Ces requêtes peuvent couvrir l'ensemble des questions de la vie militaire au quotidien.

La commissaire parlementaire aux forces armées, instance de pétition pour les militaires

Toute personne au service des forces armées a le droit de s'adresser personnellement, sans passer par la voie hiérarchique, à la commissaire parlementaire aux forces armées. Les soldats qui exercent leur droit de pétition peuvent lui soumettre, sans avoir de délai à respecter, tout ce qui, selon leur appréciation personnelle, leur semble constituer un abus ou traitement injuste.
Contrairement aux plaintes que le soldat peut introduire conformément au droit de recours des militaires, les requêtes adressées à la commissaire parlementaire aux forces armées ne doivent pas nécessairement reposer sur un grief. C'est pourquoi elles peuvent concerner l'éventail complet des problèmes personnels et sociaux de la vie militaire quotidienne. Citons entre autres les questions relatives au domaine très large que constitue la conduite des hommes (p.ex. style et attitude de commandement, instruction militaire, application du droit disciplinaire, du droit de recours ainsi que du droit à la représentation et réglementation des temps de service), les aspects de la gestion du personnel (p. ex. les problèmes de carrière, de mutation, d'affectation temporaire, de notation), mais aussi les questions d'encadrement médical, de logement, d'habillement et d'assistance, les questions de soldes, traitements et indemnités de départ, de pensions de retraite, sans oublier la compatibilité entre vie familiale et service, la situation des femmes dans les forces armées et des réservistes.
Il n'est pas nécessaire d'adresser personnellement sa requête à la commissaire parlementaire aux forces armées. Une requête peut être également soumise en faveur d'un soldat par des camarades, des personnes de confiance ou des membres de sa famille. Souvent, des proches de soldats s'adressent à la commissaire parlementaire pour lui faire part des difficultés familiales résultant du service dans les forces armées. Dans ce cas, le consentement du militaire concerné est cependant toujours demandé avant vérification des faits invoqués.

Tous les soldats sont informés sur les tâches et pouvoirs de la commissaire parlementaire au début de l'instruction de base et à nouveau après mutation dans leur corps de troupe (règlement de service interarmes A-2600/2 – Dispositions relatives à la commissaire parlementaire aux forces armées, point 10). Nul ne peut subir de préjudice sur le plan du service ni faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire pour avoir saisi la commissaire parlementaire aux forces armées. Le droit de pétition est protégé.
Il va de soi que ce droit ne s'applique pas en cas d'allégations volontairement fausses, injurieuses ou calomnieuses, cas dans lesquels toute la responsabilité disciplinaire et pénale incombe au requérant. Cependant, pour tout recours au droit de pétition, les limites admissibles de la liberté d'expression sont habituellement considérées dans un sens très étendu. Le pétitionnaire doit pouvoir « vider son sac » sans subir de préjudices. Par ailleurs, il doit être protégé également en cas d'exagérations, de conclusions hâtives et de requêtes rédigées sous le coup de l'émotion.
Le personnel civil des forces armées n'est pas autorisé à soumettre des pétitions à la commissaire parlementaire. Celle-ci transmet les pétitions en question à la commission des pétitions du Bundestag allemand. Néanmoins, des faits incriminés par ce personnel de même que des indications provenant de personnes étrangères à la Bundeswehr peuvent conduire la commissaire parlementaire à agir. Il en est de même pour les informations provenant de personnes extérieures à la Bundeswehr.

La commission des pétitions du Bundestag reçoit les requêtes et doléances des civils employés par la Bundeswehr.

La procédure de vérification se déroule généralement de la manière suivante : la commissaire parlementaire aux forces armées vérifie si les faits incriminés permettent de conclure à la violation des droits fondamentaux des soldats ou des principes de la *Innere Führung*. Si tel est le cas, elle s'adresse aux services relevant du ministère fédéral de la Défense qui lui semblent le mieux à même d'assurer une instruction objective et rapide et qui peuvent le cas échéant apporter l'aide requise. Pour les requêtes concernant le rapport supérieur/subordonné dans la troupe, il est fait appel, dans la plupart des cas, à l'échelon régimentaire ou équivalent. Les cas juridiquement plus complexes ou plus graves peuvent être traités d'emblée à un échelon plus élevé. Il n'est pas rare que le ministère soit également le destinataire en premier lieu des requêtes, lorsque celles-ci concernent des questions communes aux différentes composantes de l'armée ou en cas de nécessité de modification des bases juridiques, ou encore lorsqu'il s'agit de question ayant une portée politique fondamentale.
Après constitution du dossier d'investigation, la commissaire parlementaire vérifie si l'instruction a été conduite dans le respect des règles, si les preuves ont été appréciées et évaluées correctement et si les faits incriminés ont fait l'objet

d'une sanction appropriée. Si tel est le cas, la réponse au requérant est accompagnée du résultat de la vérification.
Dans la plupart des cas, les investigations et avis satisfont aux exigences de la commissaire parlementaire. Néanmoins, dans un grand nombre de cas, il faut faire appel à un service hiérarchiquement supérieur pour procéder à un nouvel examen des faits.
Il n'est pas rare que l'avis du ministre fédéral de la Défense soit également sollicité.

Si, à côté de la requête, une procédure disciplinaire, pénale ou administrative ou un recours est pendant dans la même affaire, il est d'usage, pour respecter le principe de la séparation des pouvoirs, que la commissaire parlementaire n'intervienne pas dans la procédure.
L'exercice de cette double fonction – organe de contrôle des forces armées et instance de pétition pour les soldats – peut susciter des conflits. Organe de contrôle, la commissaire parlementaire aux forces armées doit veiller au respect du droit et de la loi. Il peut donc y avoir conflit entre le respect des règles destinées à assurer la disponibilité opérationnelle des forces armées et les intérêts individuels des requérants.

Une interlocutrice pour les soldats : tous les militaires peuvent s'adresser à la commissaire parlementaire aux forces armées.

Les rapports annuels de la commissaire parlementaire aux forces armées attirent l'attention du parlement et de l'opinion publique sur les préoccupations des soldats, et sur les forces armées dans leur ensemble. Par ses rapports, la commissaire joue un rôle de système d'alerte précoce du Bundestag.

Rapport annuel de la commissaire parlementaire aux forces armées

La commissaire parlementaire aux forces armées est tenue de remettre pour chaque année civile un rapport d'ensemble (rapport annuel) au Bundestag. Aucune prescription ne lui est faite quant au contenu de ce rapport. Toutefois, il doit axer ce rapport sur la double mission qui lui est impartie par la Loi fondamentale : organe de contrôle et instance de pétition. Le rapport relève beaucoup de dysfonctionnements et fournit des suggestions pour y remédier, mais il peut également faire état des évolutions positives.
Le contrôle parlementaire a pour objectif, outre de veiller au respect du droit et de la loi, de permettre au parlement d'identifier par ses propres investigations des abus et dysfonctionnements afin de dégager des propositions pour une action politique. Pour cette mission, la commissaire parlementaire aux forces armées signale dans son rapport annuel les violations des droits fondamentaux et des principes de la *Innere Führung*, tout en évoquant en détail les conditions générales régissant les forces armées et le quotidien du militaire.
Le rapport annuel met aussi en lumière les conséquences des dispositions législatives et autres réglementations en vigueur sur les principes de la *Innere Führung*. Les rapports de la commissaire parlementaire aux forces armées constituent ainsi une sorte de « système d'alerte précoce » pour le parlement.
Le parlement et en particulier sa commission de la défense se fondent sur ces rapports pour leurs délibérations et décisions relatives à l'évolution interne de la Bundeswehr. Ainsi les rapports annuels permettent-ils d'attirer l'attention du

La commissaire parlementaire présente le rapport annuel de 2020 devant le Bundestag allemand le 19 juin 2020. Au deuxième plan, à la tribune du gouvernement (au milieu) : la ministre fédérale de la Défense, Annegret Kramp-Karrenbauer.

parlement à la fois sur les préoccupations et souhaits des soldats en particulier, mais aussi des forces armées dans leur ensemble.
Le rapport annuel trouve toujours un large écho dans les médias, ce qui permet au public de mieux connaître les préoccupations et problèmes de la Bundeswehr, et il contribue à une meilleure compréhension de la nécessité de mesures visant à y porter remède. En même temps, les médias renforcent l'impact du rapport au niveau du Parlement.
Étant donné que le rapport annuel présente avant tout les incidents et tendances négatifs dans les forces armées, le risque existe que les médias ne parlent plus qu'en termes négatifs ou excessifs de la Bundeswehr. Mais ce n'est pas une raison pour la commissaire parlementaire aux forces armées de ne pas remplir la mission qui lui est impartie par la loi : rendre compte de manière exhaustive et véridique des résultats de ses investigations.
Le rapport annuel est destiné au parlement. Il porte sur une année civile et est communiqué au président du Bundestag et publié en tant que Document du Bundestag au début de l'année suivante. Dès sa publication, il est transmis à la troupe. Après la première lecture du rapport en séance plénière, il est transmis à la commission de la défense qui invite le ministère de la Défense à émettre son avis.

Présentation du rapport annuel de 2020 : au bâtiment du Reichstag, Eva Högl remet le rapport au président du Bundestag, Wolfgang Schäuble (CDU/CSU), en présence des porte-parole des groupes et du président de la commission de la défense, Wolfgang Hellmich (SPD) (2e à g.).

Après réception de celui-ci, le rapport annuel est discuté par la commission de la défense ; le ministère fédéral de la Défense et la commissaire parlementaire aux forces armées peuvent alors commenter et compléter leurs positions respectives. Le débat à la commission de la défense s'achève par la présentation d'un rapport et d'une recommandation de décision transmise au parlement qui en délibère en deuxième lecture en séance publique. Au cours du débat en séance plénière, la parole est accordée à la commissaire parlementaire aux forces armées si un groupe parlementaire ou au moins cinq pour cent des membres présents du Bundestag allemand en font la demande, ce qui est régulièrement le cas. Dans son avis sur le rapport annuel, le ministre fédéral de la Défense évoque aussi les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la commissaire parlementaire aux forces armées. L'année suivante, le parlement demande un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de ces mesures.

Différentes possibilités de protéger leurs droits sont offertes aux militaires. Les rapports, droits de réponse, plaintes et requêtes sont toutefois soumis à des règles particulières.

Requêtes adressées à la commissaire parlementaire aux forces armées et autres possibilités de protection juridique

La requête à la commissaire parlementaire aux forces armées n'exclut pas le recours, dans la même affaire, aux autres formes de protection juridique : rapport, droit de réponse, plainte déposée en vertu du Règlement relatif au droit de recours des militaires, requête adressée à la commission des pétitions du Bundestag. Contrairement aux plaintes déposées en vertu du Règlement relatif au droit de recours des militaires par exemple, il n'est pas prévu de délai de recours pour les requêtes adressées à la commissaire parlementaire. Pour les affaires disciplinaires et de contentieux administratif surtout, le soldat, s'il veut conserver son droit de recours formel, doit donc respecter les délais de recours prescrits.
Un soldat pouvant s'adresser à la fois à la commission des pétitions et à la commissaire parlementaire aux forces armées en vue du contrôle parlementaire de sa requête, une coopération entre ces deux organes est nécessaire ; des règles de procédure particulières ont été définies à cet effet. Pour éviter le double emploi et empêcher des décisions divergentes, l'information réciproque est prévue. Si la commission des pétitions et la commissaire parlementaire aux forces armées sont saisies d'une même question, c'est à cette dernière qu'il appartient en priorité de la traiter.
Il convient ici de se reporter en outre à la loi sur la représentation des militaires. La figure centrale du droit de représentation est celle du délégué élu de chaque groupe de rang. Il lui incombe de promouvoir la coopération dans un climat de confiance entre supérieurs et subordonnés et de renforcer les liens de confiance et de camaraderie entre les soldats.

La commissaire parlementaire aux forces armées et la commission de la défense s'informent mutuellement des requêtes reçues.

La commissaire parlementaire aux forces armées est assistée par 60 collaborateurs de l'administration du Bundestag dans l'exercice du contrôle parlementaire de la Bundeswehr.

Les services de la commissaire parlementaire aux forces armées

Lors de la création de la fonction de commissaire parlementaire aux forces armées, on estimait qu'une équipe restreinte attachée à sa personne suffirait pour lui permettre de s'acquitter de la tâche qui lui est impartie par la loi. Or, face à l'augmentation rapide du nombre de requêtes, il a fallu doter bientôt le poste d'un personnel plus nombreux, seul moyen de permettre à la commissaire parlementaire aux forces armées de remplir sa mission de contrôle vis-à-vis de cette vaste organisation que constitue la Bundeswehr.

Les services de la commissaire parlementaire aux forces armées comptent actuellement un effectif d'environ 60 personnes, dont plus de la moitié des fonctionnaires, issus de la catégorie moyenne et supérieure, sont chargés de l'instruction des dossiers.

Le personnel de la commissaire parlementaire aux forces armées est rattaché à l'administration du Bundestag, où il forme la direction des « services de la commissaire parlementaire aux forces armées ». Concernant ses activités, la direction est placée sous l'autorité de la commissaire parlementaire aux forces armées. S'agissant du règlement des affaires du personnel, elle relève du Secrétaire général du Bundestag allemand, qui est le chef de l'administration du Bundestag.

Les services de la commissaire parlementaire aux forces armées sont dirigés par le chef des services de la commissaire parlementaire. À l'instar des différents ministères fédéraux, ils sont structurés en services, six actuellement, dont le nombre et les compétences sont fonction des tâches à accomplir et des priorités.

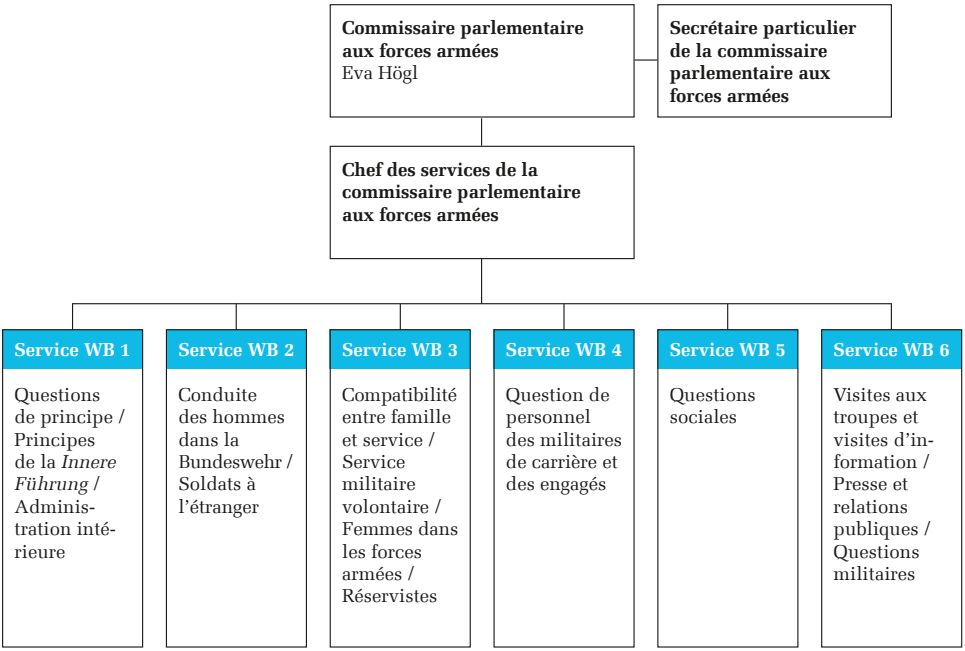

Structure organisationnelle des services de la commissaire parlementaire aux forces armées

Depuis la création de la fonction, le Bundestag a élu treize commissaires parlementaires aux forces armées. En 1990, un amendement à la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées a permis de choisir également des candidats n'ayant pas effectué de service sous les drapeaux. Au cours du temps, l'importance de la fonction est restée à peu près inchangée. Seuls les thématiques et les problèmes auxquels est confronté la commissaire parlementaire aux forces armées ont évolué.

Les commissaires parlementaires aux forces armées depuis 1959

De 1959 à 1961
Helmuth von Grolman

Helmut von Grolman (6 novembre 1898 – 18 janvier 1977) a servi dans l'armée avant d'étudier l'économie politique. Il s'engage dans la Reichswehr en 1924 et est promu général de corps d'armée en 1944. En 1955, von Grolman devient secrétaire d'État au ministère des Réfugiés du Land de Basse-Saxe.
Le 19 février 1959, le Bundestag élit von Grolman, devenu entre-temps membre de la CDU, premier commissaire parlementaire aux forces armées par 363 voix contre 16 et 32 abstentions. Il prend ses fonctions le 3 avril 1959. Les considérations de son premier rapport annuel, dans lequel il critiquait l'équipement insuffisant et les possibilités de formation insatisfaisantes, ont conduit à la création d'une sous-commission de la commission de la défense consacrée aux droits du commissaire parlementaire aux forces armées ; cette sous-commission convint avec von Grolman que le commissaire parlementaire armées ne s'exprimait pas sur les décisions politiques du parlement et du gouvernement. Le 14 juin 1961, von Grolman demanda d'être relevé de ses fonctions, demande qui fut acceptée le jour même.

De 1961 à 1964
Hellmuth Guido Heye

Helmuth Guido Heye (9 août 1895 – 10 novembre 1970) s'engagea dans la marine impériale en 1914. Il fut promu vice-amiral en 1944. Après la fin de la guerre, il entra en politique et fut député de la CDU au Bundestag de 1953 à 1961. Le 8 novembre 1961, il fut élu à l'unanimité commissaire parlementaire aux forces armées. Il prêta serment et prit ses fonctions le même jour. Dès le début de son mandat, la Bundeswehr fut accusée de protéger des instructeurs militaires aux méthodes particulièrement brutales. Heye retira d'une visite des troupes à Nagold l'impression d'être face à des situations contraires à la dignité humaine. Il mit en garde contre un esprit de corps excessif dans l'armée et vit les principes de la *Innere Führung* remis en cause par une partie du commandement. Le ministère fédéral de la Défense réfuta ses critiques « point par point » ; après d'autres reproches venus des milieux parlementaires, Heye présenta sa demande de démission le 10 novembre 1964. La demande fut acceptée le lendemain.

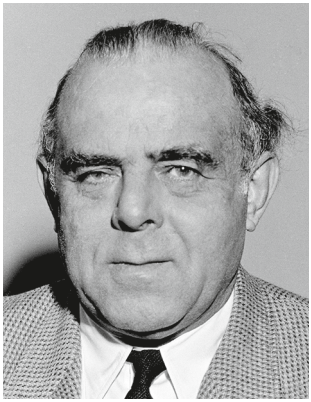

De 1964 à 1970
Matthias Hoogen

L'avocat Matthias Hoogen (25 juin 1904 – 13 juillet 1985) fut appelé sous les drapeaux de la Wehrmacht en 1940. Après la fin de la guerre, il fut, de 1947 à 1949, membre du Conseil économique de la bizone ; de 1949 à 1964, il siégea au Bundestag comme député de la CDU et fut président de la commission juridique de 1953 à 1964.
Le 11 décembre 1964, le Bundestag l'élit troisième commissaire parlementaire aux forces armées par 270 voix contre 174 et 11 abstentions. Il prêta serment et prit ses fonctions le même jour. Le mandat de Hoogen fut caractérisé par plusieurs morts accidentelles par balles, qui étaient pour lui la conséquence de mesures de sécurité lacunaires et non respectées. Il considéra son rôle comme celui d'un assistant et d'un soutien du parlement dans le contrôle politique et la surveillance des actions du gouvernement et il se pencha sur une définition du contenu de la *Innere Führung* de la Bundeswehr. Dans ses rapports, il mit plusieurs fois en garde contre la menace d'un manque d'instructeurs qualifiés.

De 1970 à 1975
Fritz Rudolf Schultz

De 1939 à 1945, Fritz Rudolf Schultz (19 février 1917 – 2 mars 2002) prit part à la Seconde Guerre mondiale, son dernier grade obtenu étant celui de commandant de réserve. En 1953, il fut député FDP du Landtag de Rhénanie-Palatinat ; en 1955, il fut deuxième vice-président du Landtag. De 1957 à 1970, il siégea au Bundestag en tant que député du FDP.
Le 11 mars 1970, le Bundestag l'élit commissaire parlementaire aux forces armées par 267 voix contre 127 et 50 abstentions. Sa prestation de serment et sa prise de fonctions se firent le même jour. Son entrée en fonction s'inscrivait dans une société en recherche de nouveaux modèles d'orientation. Dans son premier rapport annuel, Schultz fit état d'une diffusion inquiétante de la drogue et des stupéfiants à l'intérieur de la Bundeswehr. Il dut aussi faire face à un nombre croissant de demandes du statut d'objecteur de conscience. À la fin de son mandat, Schultz se montra déçu par la réaction du parlement face à son travail. Dans le même temps, il accentua la pression pour obtenir une révision de la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées.

De 1975 à 1985
Karl Wilhelm Berkhan

L'ingénieur en construction mécanique Karl Wilhelm Berkhan (8 avril 1915 – 9 mars 1994) fut enrôlé en 1939 au service du travail obligatoire du Reich et il combattit comme soldat durant la guerre, jusqu'en 1945. Après la fin de la guerre, il entreprit des études pédagogiques. Il fut enseignant dans une école professionnelle à partir de 1947, puis professeur de lycée. De 1953 à 1957, il fut membre de l'assemblée du Land de Hambourg ; de 1957 à 1975, il siégea au Bundestag en tant que député du SPD. Entre 1969 et 1975, il est secrétaire d'État parlementaire auprès du ministre fédéral de la Défense.
Le 19 mars 1975, le Bundestag l'élit cinquième commissaire parlementaire aux forces armées par 418 voix contre 21 et 21 abstentions. Sa prestation de serment et sa prise de fonctions ont lieu le même jour. Le 17 janvier 1980, Berkhan fut réélu par 416 voix contre 30, 2 abstentions et 2 votes nuls. Berkhan attira notamment l'attention sur le fait que le débat sur la *Innere Führung* de la Bundeswehr ne devait pas être une fin en soi qu'il ne fallait pas négliger le commandement des hommes et la formation politique.

De 1985 à 1990
Willi Weiskirch

Le journaliste Willi Weiskirch (1er janvier 1923 – 11 septembre 1996) a été soldat de 1942 à 1945. Après la guerre, il fit des études de journalisme, d'histoire et de philosophie ; en 1952, il devient rédacteur en chef du journal de la Jeunesse catholique allemande « Wacht » et, plus tard, de « Mann in der Zeit ». De 1970 à 1976, il est porte-parole du bureau fédéral de la CDU ; de 1976 à 1985, il siège au Bundestag pour la CDU et est président du groupe de travail Défense du groupe parlementaire CDU/CSU.
Le 14 mars 1985, le Bundestag élit Weiskirch commissaire parlementaire aux forces armées par 366 voix contre 42, 24 abstentions et un vote nul. Il prend ses fonctions le 20 mars 1985 et prête serment le 28 mars 1985. Weiskirch s'insurgea contre les « nécessités » récurrentes de la vie quotidienne militaire qui mettent en danger la santé ou la vie des soldats. Suite aux bouleversements survenus en RDA, il défendit l'idée d'un « échange de vues ouvert entre la Bundeswehr et l'Armée populaire nationale ».

De 1990 à 1995
Alfred Biehle

Alfred Biehle (15 novembre 1926 – 29 octobre 2014) a été soldat en 1944/45 ; après la guerre, il travailla en tant qu'agent commercial. Il est journaliste depuis 1950. En 1948, il devint membre des Jeunes Chrétiens Démocrates et adhéra à la CSU en 1950. Jusqu'en 1990, il a été président d'arrondissement de la CSU, conseiller municipal, maire adjoint, conseiller d'arrondissement et conseiller adjoint du Land. De 1969 à 1990, il est député de la CSU au Bundestag et membre de la commission de la défense, dont il occupe la présidence de 1982 à 1990.
Le 27 avril 1990, le Bundestag l'élit commissaire parlementaire aux forces armées par 275 voix contre 200 voix et 16 abstentions. Sa prestation de serment et sa prise de fonctions ont lieu le même jour. Le mandat de Biehle fut marqué par l'adhésion de la RDA à la République fédérale et par la reprise de certaines parties de l'Armée nationale populaire dans la Bundeswehr. Dans le même temps, la Bundeswehr dut réduire massivement ses effectifs et assumer, avec nettement moins de moyens, de nouvelles missions à l'étranger.

De 1995 à 2000
Claire Marienfeld-Czesla

Assistante en techniques pharmaceutiques, Claire Marienfeld-Czesla (née le 21 avril 1940) a été la première femme à avoir revêtu la fonction de commissaire parlementaire aux forces armées.
En 1972, elle devint membre de la CSU et, en 1976, de la CDU. Jusqu'en 1990, elle occupa différentes fonctions politiques, dont celle de membre du conseil municipal et de maire adjoint de la ville de Detmold. De 1990 à 1995, il a siégé au Bundestag pour la CDU et a été membre de l'Assemblée parlementaire de la CSCE/OSCE de 1992 à 1995.
Le 30 mars 1995, le Bundestag élit Claire Marienfeld-Czesla commissaire parlementaire aux forces armées par 459 voix contre 139, 46 abstentions et deux votes nuls. Elle prit ses fonctions le 28 avril 1995 et prêta serment le 11 mai 1995. Elle mit un accent particulier sur les rapports avec les personnes et entre elles au sein des forces armées. Son attention se porta aussi singulièrement sur les incidents liés à l'extrême-droite dans l'armée et sur l'augmentation du nombre d'accidents dans la manipulation des armes.

De 2000 à 2005
Willfried Penner

Après des études et un doctorat en droit, Willfried Penner (né le 25 mai 1936) est actif dans les services du Parquet depuis 1965. Il devint membre du SPD en 1966 et endossa depuis lors différentes fonctions politiques. De 1972 à 2000, il siégea au Bundestag pour le SPD et, de 1980 à 1982, il fut secrétaire d'État parlementaire auprès du ministre fédéral de la Défense. Entre 1985 et 1991, il occupa la vice-présidence du groupe parlementaire SPD et, de 1995 à 2000, la présidence de la commission de l'intérieur. Le 14 avril 2000, le Bundestag élit Penner neuvième commissaire parlementaire aux forces armées par 424 voix contre 77, 42 abstentions et deux votes nuls. Sa prestation de serment et sa prise de fonctions ont lieu le 11 mai 2000. Le mandat de Penner fut placé sous le signe de la poursuite des réformes et d'une restructuration de la Bundeswehr. Pour la première fois, des femmes pouvaient s'engager volontairement dans l'ensemble des secteurs de la Bundeswehr ; par la suite, des problèmes de compatibilité entre la vie familiale et le service des soldats retinrent son attention.

De 2005 à 2010
Reinhold Robbe

Employé de commerce de métier, Reinhold Robbe (né le 9 octobre 1954) a travaillé tout d'abord comme agent commercial aux éditions du journal « Rheiderland » ; il effectue son service civil en 1975/76. De 1976 à 1986, il est président du conseil d'entreprise de l'Association d'aide aux personnes handicapées Lebenshilfe Leer ; de 1986 à 1994, porte-parole et secrétaire de la section SPD du district de Weser/Ems. Il exerce différentes fonctions politiques depuis 1976 et devient député du Bundestag en 1994. De 1998 à 2005, il est membre de la commission de la défense, dont il occupe la présidence à partir de 2002. Le 14 avril 2005, le Bundestag élit Robbe commissaire parlementaire aux forces armées par 307 voix contre 276, 15 abstentions et un vote nul. Sa prestation de serment et sa prise de fonctions ont lieu le 12 mai 2005. La lourde transformation de l'armée et les engagements délicats à l'étranger forment le contenu principal des rapports annuels de Robbe. Son souci particulier était d'avoir une image sans fard des troupes, qu'il put se faire notamment à travers ses nombreuses visites non annoncées.

De 2010 à 2015
Hellmut Königshaus

Hellmut Königshaus (né le 28 juillet 1950) a effectué de 1970 à 1972 son service militaire en tant que soldat engagé et a étudié ensuite le droit jusqu'en 1977. Entre 1980 et 2004, il a été juge, conseiller à l'administration de l'urbanisme et de la protection de l'environnement du Sénat de Berlin et administrateur général d'une importante PME. En 1985, Königshaus devient membre du FDP et occupe depuis lors différentes fonctions dirigeantes au sein du parti. De 2004 à 2010, il est député au Bundestag et, à partir de 2009, membre de la commission de la défense.
Le 25 mars 2010, le Bundestag l'élit commissaire parlementaire aux forces armées par 375 voix contre 163 voix et 41 abstentions. Königshaus a dénoncé les insuffisances dans l'équipement des soldats engagés à l'étranger. Il a constaté aussi des déficits dans leur formation et a demandé que l'on améliore la compatibilité entre famille et service à l'occasion de la réorientation de la Bundeswehr.
Il a réclamé la prise en charge par la hiérarchie des soldats ayant subi des atteintes physiques ou psychiques lors d'interventions à l'étranger.

De 2015 à 2020
Hans-Peter Bartels

Docteur en sciences politiques, Hans-Peter Bartels (né le 7 mai 1961) a effectué son service militaire en 1980/81 et a travaillé dans un premier temps comme journaliste. De 1988 à 1998, il a été employé à la chancellerie du Land de Schleswig-Holstein, avant d'être élu direct de la circonscription de Kiel au Bundestag, pour le SPD, pour cinq mandats à partir de 1998. Jusqu'à sa nomination en tant que commissaire parlementaire aux forces armées, le 20 mai 2015, il a donc fait partie du Bundestag, où il a occupé en dernier lieu la présidence de la commission de la défense.
Hans-Peter Bartels a été élu dès le 18 décembre 2014 douzième commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag, à une importante majorité (532 voix pour, 38 contre et 28 abstentions). Un équipement complet en matière d'armement, des effectifs renforcés et une accélération de la rénovation des casernes : ces exigences ont été au cœur du travail de Hans-Peter Bartels. Il a également porté son attention sur le renforcement de la cohésion des forces armées européennes et le rôle de la Bundeswehr dans ce processus.

Depuis 2020
Eva Högl

Eva Högl, docteure en droit (née le 6 janvier 1969), est commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag allemand depuis le 25 mai 2020. De 2009 à 2020, elle a été membre du Bundestag, élue directe de la circonscription de Berlin-Mitte. De 2013 à 2020, elle a été vice-présidente du groupe parlementaire SPD au Bundestag, en charge des affaires intérieures et de la justice. Née en Basse-Saxe, elle a étudié le droit aux universités d'Osnabrück et de Leyde (Pays-Bas). De 1999 à 2009, elle a travaillé au ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, dans le domaine de la politique sociale et du marché du travail européenne.
Élue le 7 mai 2020 à une large majorité, Eva Högl est la deuxième femme à occuper le poste de commissaire parlementaire aux forces armées. Juriste de profession, elle se considère comme l'avocate des militaires. Les thèmes importants de son mandat, outre la gestion de la pandémie de coronavirus et les missions à l'étranger, sont les suivants, sont l'armement, les infrastructures, le statut des femmes, l'extrémisme de droite ainsi que la gestion des ressources humaines en période de pénurie de personnel qualifié.

Appendice

Évolution du nombre de dossiers de 1959 à 2020

Année (rapport)	Nombre total des dossiers	Effectif annuel moyen de la Bundeswehr (militaires d'active)	Moyenne du nombre de dossiers par 1.000 militaires d'active
1959	3.368	248.800	13,5
1960	5.471	258.080	21,2
1961	3.829	316.090	12,1
1962	5.736	374.766	15,3
1963	5.938	401.337	14,8
1964	5.322	424.869	12,5
1965	4.408	437.236	10,1
1966	4.353	454.569	9,6
1967	4.503	456.764	9,9
1968	6.517	472.070	13,8
1969	7.033	455.114	15,5
1970	7.142	468.484	15,2
1971	7.891	466.889	16,9
1972	7.789	492.828	15,8
1973	6.673	472.943	14,1
1974	6.748	490.053	13,8
1975	6.439	486.206	13,2
1976	7.319	488.616	15,0
1977	6.753	491.424	13,7
1978	6.234	491.481	12,7
1979	6.884	492.344	14,0
1980	7.244	490.243	14,8
1981	7.265	493.089	14,7
1982	6.184	490.729	12,6
1983	6.493	495.875	13,1
1984	6.086	487.669	12,5
1985	8.002	495.361	16,2
1986	8.619	495.639	17,4
1987	8.531	495.649	17,2
1988	8.563	494.592	17,3
1989	10.190	486.825	20,9
1990	9.590	458.752	20,9

Statistiques

Année (rapport)	Nombre total des dossiers	Effectif annuel moyen de la Bundeswehr (militaires d'active)	Moyenne du nombre de dossiers par 1.000 militaires d'active
1991	9.864	476.288	20,7
1992	8.084	445.019	18,2
1993	7.391	399.216	18,5
1994	5.916	361.177	16,4
1995	5.979	344.690	17,3
1996	6.264	342.870	18,3
1997	6.647	332.013	20,0
1998	6.122	330.914	18,5
1999	5.885	331.148	17,8
2000	4.952	318.713	15,5
2001	4.891	306.087	16,0
2002	6.436	294.800	21,8
2003	6.082	283.723	21,4
2004	6.154	263.990	23,3
2005	5.601	251.722	22,3
2006	5.918	249.964	23,7
2007	5.276	248.995	21,2
2008	5.474	247.619	22,1
2009	5.779	249.900	23,1
2010	4.993	245.823	20,3
2011	4.926	206.091	23,9
2012	4.309	197.880	21,8
2013	5.095	184.012	27,7
2014	4.645	182.703	25,4
2015	4.344	179.633	24,2
2016	4.560	177.800	25,6
2017	4.173	178.881	23,3
2018	3.939	179.791	21,9
2019	3.835	182.219	21,0
2020	**3.907**	**183.969**	**21,2**
Total	380.558		

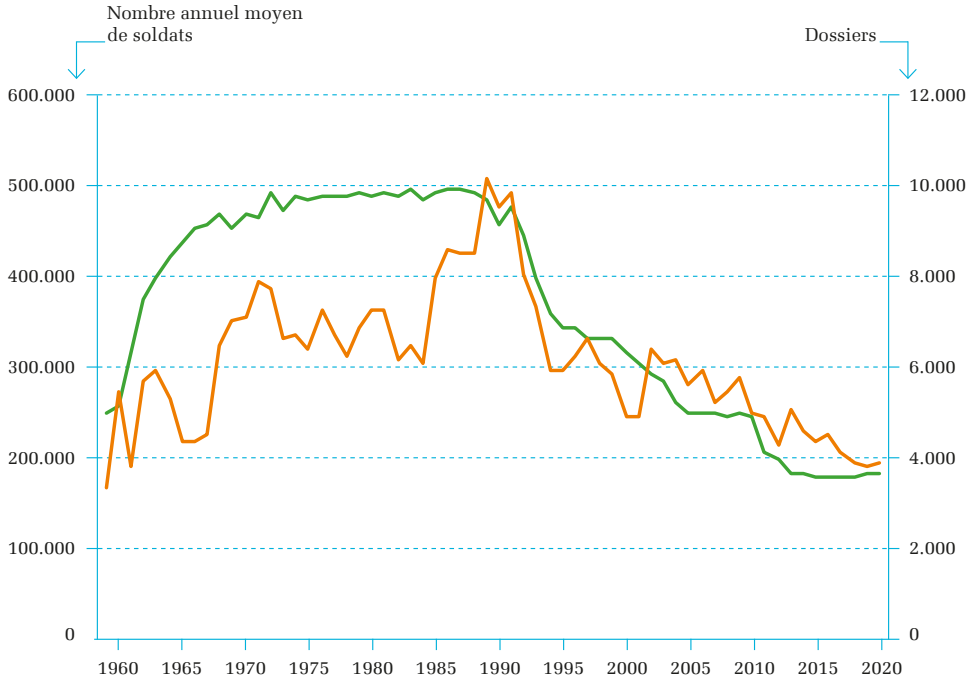

Comparaison de l'évolution du nombre de dossiers par rapport à l'effectif annuel moyen depuis 1959

Nombre annuel moyen de soldats

Dossiers

Bases juridiques

I.

Extrait de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 (BGBl. 1, p. 1), modifiée en dernier par les articles 1 et 2, phrase 2, de la loi du 29 septembre 2020 (BGBl. I, p. 2048)

Article 17
[Droit de pétition]

Toute personne a le droit d'adresser par écrit, individuellement ou conjointement avec d'autres, des requêtes et des recours aux autorités compétentes et à la représentation du peuple.

Article 17 a
(Limitations apportées à certains droits fondamentaux par des lois relatives à la défense et au service de substitution)

(1) Les lois relatives au service militaire et au service de substitution peuvent prévoir pour les membres des forces armées et du service de substitution, pendant la durée de leur service, des limitations au droit fondamental d'exprimer et de diffuser librement leur opinion par la parole, par l'écrit et par l'image (article 5, al. 1er, première partie de la 1re phrase), au droit fondamental de la liberté de réunion (article 8) et au droit de pétition (article 17), dans la mesure où celui-ci confère le droit d'adresser des requêtes ou des recours conjointement avec d'autres.

(2) Les lois relatives à la défense, y compris la protection de la population civile, peuvent prévoir des limitations aux droits fondamentaux de la liberté de circulation et d'établissement (article 11) et d'inviolabilité du domicile (article 13).

Article 45 a
(Commissions des affaires étrangères et de la défense)

(1) Le Bundestag nomme une commission des affaires étrangères et une commission de la défense.

(2) La commission de la défense a également les droits d'une commission d'enquête. Elle est tenue d'enquêter sur une affaire si un quart de ses membres le demande.

(3) L'article 44, alinéa 1er ne s'applique pas au domaine de la défense.

Article 45 b
(Commissaire parlementaire aux forces armées)

Un commissaire parlementaire aux forces armées est désigné en vue de la protection des droits fondamentaux et en qualité d'organe auxiliaire du Bundestag pour l'exercice du contrôle parlementaire. Les modalités sont réglées par une loi fédérale.

II.

Loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag allemand (loi adoptée en application de l'article 45 b de la Loi fondamentale) dans la version publiée le 16 juin 1982 (BGBl. I, p. 677), modifiée en dernier par l'article 15, paragraphe 68, de la loi du 5 février 2009 (BGBl. I, p. 160).

Article premier – Statut constitutionnel, attributions

(1) Le commissaire parlementaire aux forces armées exerce ses attributions en qualité d'organe auxiliaire du Bundestag pour l'exercice du contrôle parlementaire.

(2) Le commissaire parlementaire aux forces armées agit sur instructions du Bundestag ou de la commission de la défense pour enquêter sur des affaires déterminées. Des instructions ne peuvent lui être données que si la commission de la défense ne se saisit pas d'une affaire dans ses propres délibérations. Le commissaire parlementaire aux forces armées peut demander à la commission de la défense des instructions en vue d'enquêter sur des affaires déterminées.

(3) S'il le juge nécessaire dans le cadre de sa mission, le commissaire parlementaire aux forces armées peut agir de son propre chef dès lors qu'il a eu, dans l'exercice du droit visé à l'article 3, paragraphe 4, par communication de membres du Bundestag, par requêtes visées à l'article 7 ou par une autre voie, connaissance de faits permettant de présumer que les droits fondamentaux des militaires ou les principes de l'éducation morale et civique *(Innere Führung)* ont été violés. Le commissaire parlementaire aux forces armées s'abstient d'agir en vertu de la phrase 1 du présent paragraphe dès lors que la commission de la défense s'est saisie de l'affaire considérée dans ses propres délibérations.

Article 2 – Obligations en matière de rapports

(1) Le commissaire parlementaire aux forces armées présente au Bundestag, pour l'année civile, un rapport général écrit (rapport annuel).

(2) Il lui est à tout moment loisible de présenter des rapports particuliers au Bundestag ou à la commission de la défense.

(3) Dans les cas où il agit sur instructions, le commissaire parlementaire aux forces armées doit, s'il y a été invité, faire spécialement rapport sur le résultat de son enquête.

Article 3 – Pouvoirs

Dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, le commissaire parlementaire aux forces armées dispose des pouvoirs suivants :

1. Il peut exiger du ministre fédéral de la Défense ainsi que de tous services et personnes subordonnés à celui-ci, qu'ils lui four-

nissent des renseignements et l'accès aux dossiers. Ces droits ne peuvent lui être refusés que si d'impérieux motifs de secret s'y opposent. La décision de refus est prise par le ministre fédéral de la Défense en personne ou par son remplaçant officiel ; l'auteur de la décision doit en rendre compte à la commission de la défense. Dans les cas où il agit sur instructions en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, et dans le cas d'une requête fondée sur une plainte de l'auteur de celle-ci, le commissaire parlementaire aux forces armées est habilité à entendre l'auteur ainsi que des témoins et des experts. Ceux-ci sont indemnisés conformément à la loi sur l'indemnisation des témoins et experts.

2. Il peut donner aux services compétents l'occasion de régler une affaire.

3. Il peut transmettre un dossier au service compétent pour engager une procédure pénale ou disciplinaire.

4. Il peut se rendre à tout moment, même sans s'être annoncé, dans toute unité, état-major, service et autorité de la Bundeswehr et dans les installations de celle-ci. Ce droit est attaché à la seule personne du commissaire parlementaire aux forces armées. Le paragraphe 1, phrases 2 et 3, s'applique mutatis mutandis.

5. Il peut réclamer au ministre fédéral de la Défense des rapports de synthèse sur l'exercice du pouvoir disciplinaire dans les forces armées et aux autorités compétentes de la Fédération et des Länder des rapports statistiques sur l'exercice de la justice pénale, dans la mesure où les forces armées ou les militaires qui en font partie en sont affectés.

6. Dans les procès pénaux et procès disciplinaires, il peut assister aux audiences des tribunaux, même lorsqu'elles se tiennent à huis clos. Il est habilité à consulter le dossier dans les mêmes conditions que les représentants du ministère public et de l'autorité chargée d'ouvrir la procédure disciplinaire. Le pouvoir visé par la phrase 1 du présent paragraphe lui appartient aussi dans les procédures de requête et de recours prévues par le règlement sur la discipline militaire et par le règlement sur les recours en matière de discipline militaire devant les tribunaux militaires, ainsi que dans les procès devant les juridictions administratives qui sont en rapport avec le domaine de ses attributions ; dans ces affaires, il a droit à consultation du dossier au même titre qu'une partie.

Article 4 – Assistance administrative

Les tribunaux et administrations de la Fédération, des Länder et des communes sont obligés d'apporter leur soutien au commissaire parlementaire aux forces armées dans l'exécution des enquêtes nécessaires.

Article 5 – Directives générales ; exemption d'instructions

(1) Le Bundestag et la commission de la défense peuvent arrêter des directives générales pour le travail du commissaire parlementaire aux forces armées.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, le commissaire parlementaire aux forces armées ne reçoit d'instructions de quiconque.

Article 6 – Obligation de présence

Le Bundestag et la commission de la défense peuvent exiger à tout moment la présence du commissaire parlementaire aux forces armées.

Article 7 – Droit de requête des militaires

Tout militaire est en droit de s'adresser individuellement et directement au commissaire parlementaire aux forces armées, sans passer par la voie hiérarchique. Il ne peut être sanctionné ou désavantagé dans son service du fait qu'il s'est adressé au commissaire parlementaire aux forces armées.

Article 8 – Requêtes anonymes

Il n'est pas donné suite aux requêtes anonymes.

Article 9 – Caractère confidentiel des requêtes

Dans les cas où le commissaire parlementaire aux forces armées agit à la suite d'une requête, il est libre de faire connaître ou non l'existence de celle-ci et le nom de son auteur. Il s'abstient de les faire connaître si le requérant le souhaite et si aucune obligation juridique ne s'y oppose.

Article 10 – Obligation de secret

(1) Le commissaire parlementaire aux forces armées est tenu, même après avoir cessé d'être en fonction, de garder le secret sur les affaires parvenues à sa connaissance dans l'exercice de ses attributions. Cette disposition ne s'applique pas aux communications de service ou aux faits qui sont notoires ou dont l'importance n'appelle pas le secret.

(2) À moins d'y avoir été autorisé, le commissaire parlementaire aux forces armées ne peut pas, même lorsqu'il ne sera plus en fonction, déposer en justice ou ailleurs sur de telles affaires, ni faire de déclarations à leur sujet. L'octroi de cette autorisation appartient au Président du Bundestag en accord avec la commission de la défense.

(3) L'autorisation de témoigner ne peut être refusée que si la déposition est susceptible de nuire à la Fédération ou à un Land, de compromettre sérieusement l'action des pouvoirs publics ou de la rendre sensiblement plus difficile.

(4) Les dispositions qui précèdent ne dérogent en rien à l'obligation légale de dénoncer les infractions et de prendre fait et cause en faveur de l'ordre fondamental libéral et démocratique lorsque celui-ci est menacé.

Article 11

(supprimé)

Article 12 – Obligation d'information à la charge des autorités de la Fédération et des Länder

Les autorités judiciaires et administratives de la Fédération et des Länder sont tenues d'informer le commissaire parlementaire aux forces armées de l'ouverture de la procédure, de l'introduction de l'action publique, de l'ordonnance d'ouverture de l'enquête dans la procédure disciplinaire et de l'issue de la procédure, dès lors que le commissaire parlementaire aux forces armées a saisi de l'affaire l'une de ces autorités.

Article 13 – Élection du commissaire parlementaire aux forces armées

Le Bundestag élit le commissaire parlementaire aux forces armées au scrutin secret, à la majorité de ses membres. Sont habilités à faire des propositions la commission de la défense, les groupes parlementaires et un nombre de députés égal au minimum prévu par le Règlement pour la constitution d'un groupe. Cette élection ne donne lieu à aucun débat.

Article 14 – Éligibilité ; durée du mandat ; interdiction de l'exercice d'une autre profession ; libération des obligations militaires

(1) Est éligible en qualité de commissaire parlementaire aux forces armées tout Allemand qui dispose du droit de vote au Bundestag et qui a atteint l'âge de 35 ans révolus.

(2) Le mandat du commissaire parlementaire aux forces armées s'étend sur cinq ans. La réélection est possible.

(3) Le commissaire parlementaire aux forces armées ne peut occuper nulle autre fonction rémunérée, pratiquer nulle activité commerciale ou industrielle, exercer nulle profession, et il ne peut appartenir ni à la direction, ni au conseil de surveillance d'une entreprise à but lucratif, ni à un gouvernement ou une assemblée législative de la Fédération ou d'un Land.

(4) À son entrée en fonctions, le commissaire parlementaire aux forces armées prête, devant le Bundestag, le serment prévu à l'article 56 de la Loi fondamentale.

(5) Le commissaire parlementaire aux forces armées est libéré de ses obligations militaires pour la durée de son mandat.

Article 15 – Statut juridique du commissaire parlementaire aux forces armées : début et fin de sa fonction

(1) Dans le cadre de la présente loi, le commissaire parlementaire aux forces armées occupe une fonction de droit public. Le candidat élu est nommé par le Président du Bundestag.

(2) L'entrée en fonctions est marquée par la délivrance de l'acte de nomination ou, si le serment a été prêté préalablement (article 14, paragraphe 4), par cette prestation de serment.

(3) Sauf en cas d'expiration du mandat conformément à l'article 14, paragraphe 2, ou en cas de décès, la fonction prend fin

1. par révocation
2. par démission.

(4) Si la commission de la défense le demande, le Bundestag peut charger son Président de révoquer le commissaire parlementaire aux forces armées. Cette décision requiert l'approbation de la majorité des membres du Bundestag.

(5) Le commissaire parlementaire aux forces armées peut démissionner à tout moment. Le Président du Bundestag prononcer le relèvement des fonctions.

Article 16 – Siège du commissaire parlementaire aux forces armées ; chef des services ; personnel ; budget

(1) Le commissaire parlementaire aux forces armées a son siège au Bundestag.

(2) Le commissaire parlementaire aux forces armées est assisté d'un chef des services. D'autres agents lui sont affectés pour l'exercice de ses attributions. Les fonctionnaires affectés aux services du commissaire parlementaire aux forces armées sont des fonctionnaires du Bundestag au sens de l'article 176 de la loi sur la fonction publique dans sa version du 3 janvier 1977 (BGBl. I, pp. 1, 785, 842), modifiée en dernier par l'article 27 de la loi du 26 juin 1981 (BGBl. I, p. 553). Le commissaire parlementaire aux forces armées est le supérieur hiérarchique des agents affectés à son service.

(3) Les dotations en personnel et en ressources matérielles à mettre à la disposition du commissaire parlementaire aux forces armées pour l'exercice de ses attributions font l'objet d'un chapitre particulier dans le budget du Bundestag.

Article 17 – Intérim du commissaire parlementaire aux forces armées

(1) En cas d'empêchement du commissaire parlementaire aux forces armées, de même qu'au terme de ses fonctions, et jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur, le chef des services exerce les droits du commissaire parlementaire aux forces armées, à l'exception du droit visé à l'article 3, paragraphe 4. L'article 5, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.

(2) Si le commissaire parlementaire aux forces armées est empêché pendant plus de trois mois d'exercer sa fonction, ou si plus de trois mois ont passé depuis que la fonction du commissaire parlementaire aux forces armées a pris fin, sans qu'un successeur soit entré en fonctions, la commission de la défense peut habiliter l'administrateur à exercer le droit visé à l'article 3, paragraphe 4.

Article 18 – Rémunération ; pension

(1) Le commissaire parlementaire aux forces armées perçoit un traitement, du début du mois de son entrée en fonctions jusqu'à la fin du mois de l'issue de sa fonction. L'article 11, paragraphe 1, lettres a et b, de la loi sur le statut juridique des membres du gouvernement fédéral (loi sur les ministres fédéraux) est appliqué, étant entendu que le traitement de base et l'indemnité de résidence du commissaire parlementaire aux forces armées représentent 75 pour cent du traitement de base et de l'indemnité de résidence d'un ministre fédéral. Le traitement est versé mensuellement et à l'avance.

(2) Au demeurant, l'article 11, paragraphes 2 et 4, et les articles 13 à 20 de la loi sur les

ministres fédéraux s'applique mutatis mutandis, étant entendu qu'un mandat de cinq ans remplace le mandat de deux ans (article 15, paragraphe 1er, de la loi sur les ministres fédéraux). La phrase 1 s'applique aux militaires de carrière ou militaires engagés qui ont été nommés commissaire parlementaire aux forces armées, sous la réserve que, pour les militaires engagés, la fin de l'engagement tient lieu d'accès à la retraite pour l'application de l'article 18, paragraphe 2, de la loi sur les ministres fédéraux.

(3) Sont d'application, mutatis mutandis, les dispositions de la loi fédérale sur les frais de déplacement dans sa version du 13 novembre 1973 (BGBl. I, p. 1621), modifiée en dernier par le décret du 31 mai 1979 (BGBl. I, p. 618), en ce qu'elles concernent l'échelon maximal des frais de déplacement, et celles de la loi fédérale sur les frais de déménagement dans sa version du 13 novembre 1973 (BGBl. I, p. 1628), modifiée en dernier par l'article VII de la loi du 20 décembre 1974 (BGBl. I, p. 3716), en ce qu'elles concernent les déménagements devenus nécessaires à la suite d'une nomination ou de la fin d'une fonction.

Article 19

(supprimé)

Article 20

(Entrée en vigueur)

III.

Extrait du règlement de service interarmes A-2600/2 – Dispositions relatives au commissaire parlementaire aux forces armées

Sommaire

1 Statut constitutionnel du commissaire parlementaire aux forces armées

2 Attributions et pouvoirs de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées

2.1 Attributions
2.2 Pouvoirs

3 Procédures
3.1 Généralités
3.2 Traitement
3.3 Auditions
3.4 Traitement des requêtes simultanées
3.5 Services compétents pour le traitement d'une affaire
3.6 Visites du commissaire parlementaire aux forces armées

4 Information des militaires, droits et obligations

5 Protection des données

6 Coopération confiante

1 Statut constitutionnel du commissaire parlementaire aux forces armées

101. Un ou une commissaire parlementaire aux forces armées est désigné(e) en vue de la protection des droits fondamentaux et en qualité d'organe auxiliaire du Bundestag allemand pour l'exercice du contrôle parlementaire. Les modalités sont définies par la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag allemand (loi adoptée en application de l'article 45b de la Loi fondamentale) dans la version publiée le 16 juin 1982 (BGBl. I, p. 677), modifiée en dernier par l'article 15, paragraphe 68, de la loi du 5 février 2009 (BGBl. I, p. 160).

2 Attributions et pouvoirs de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées

2.1 Attributions

201. La ou le commissaire parlementaire aux forces armées agit

- sur instruction du Bundestag ou de la commission de la défense pour enquêter sur des affaires déterminées,
- de son propre chef, si elle ou il le juge nécessaire dans le cadre de sa mission, dès lors qu'elle ou il a eu connaissance
  - sur la base de visites effectuées conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées,
  - par communication de membres du Bundestag,
  - par requêtes visées à l'article 7,
  - ou par une autre voie,

de faits permettant de présumer que les droits fondamentaux des militaires ou les principes de l'éducation morale et civique *(Innere Führung)* ont été violés.

2.2 Pouvoirs

202. Dans l'exercice des attributions qui lui ont été conférées, la ou le commissaire parlementaire aux forces armées dispose des pouvoirs suivants :

a) Elle ou il peut exiger de tous les services et personnes qui lui sont subordonnés qu'ils lui fournissent renseignements et accès aux dossiers. Ces droits ne peuvent lui être refusés que si d'impérieux motifs de secret s'y opposent. La décision de refuser la fourniture de renseignement, ou l'accès aux dossiers est prise par la ou le ministre fédéral(e) de la Défense, ou par sa représentante permanente ou son représentant permanent faisant fonction.
b) Dans le cas où elle ou il agit sur instruction du Bundestag ou de la commission de la défense et dans le cas d'une pétition fondée sur un recours, elle ou il est habilité(e) à entendre l'auteur de la pétition ainsi que des témoins et des experts.
c) Elle ou il dispose à tout moment du droit de visite, même sans s'être annoncé(e), à toute unité, état-major, service et autorité de la Bundeswehr et dans les installations de celle-ci. Ce droit de visite est réservé personnellement à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées. Sur autorisation de la commission de la défense, il peut être exercé par le chef des services de son institution. L'exercice de ce droit ne peut être refusé que si des motifs impérieux de secret s'y opposent. Il y a lieu à cet effet de solliciter sans délai la décision de la ministre ou du ministre de la Défense.
d) Elle ou il peut assister, même lorsqu'elles se déroulent à huis clos, aux audiences des tribunaux pénaux, administratifs et militaires en rapport avec le domaine de ses attributions. Dans ces affaires, elle ou il a droit à consulter le dossier au même titre qu'une partie.
e) Elle ou il peut déléguer aux instances compétentes le pouvoir de régler des affaires.
f) Elle ou il est autorisé(e) à transmettre une affaire au service ayant compétence pour engager une procédure pénale ou disciplinaire.

203. À l'exception du droit de visite énoncé au point 202, lettre c), les pouvoirs de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées peuvent être exercés par ses collaboratrices et collaborateurs. Les visites d'information effectuées par les collaboratrices et collaborateurs doivent être annoncées au préalable.

3 Procédures

3.1 Généralités

301. Les affaires de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées doivent être traitées en priorité. Lorsque leur examen requiert plus de temps, le service appelé à émettre son avis informe dans des délais appropriés la ou le commissaire parlementaire aux forces armées de l'état d'avancement des travaux. Tous les services chargés du traitement d'une affaire doivent garantir le secret et la confidentialité dudit traitement. Cette règle s'applique également lorsqu'une affaire de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées est transmise par la voie hiérarchique ou à plusieurs services. Lorsqu'une demande de renseignements ou de consultation des dossiers exprimée par la ou le commissaire parlementaire aux forces armées suscite des doutes quant au point de savoir si des motifs impérieux de secret s'y opposent, il y a lieu de solliciter sans délai la décision de la ministre ou du ministre de la Défense. La ou le commissaire parlementaire aux forces armées doit être informé(e) de cette procédure.

3.2 Traitement

302. Lorsque la ou le commissaire parlementaire aux forces armées écrit personnellement à un membre de la Bundeswehr, il incombe au destinataire du courrier d'y répondre. Lorsque la ou le commissaire parlementaire

aux forces armées écrit à un service de la Bundeswehr, il incombe à la personne qui dirige ce service de répondre au courrier. L'avis définitif doit en principe être signé par la personne qui dirige le service.

303. Lorsque la ou le commissaire parlementaire aux forces armées écrit à un service de la Bundeswehr, un accusé de réception doit être établi par le service traitant le courrier et apte à fournir des informations.

304. L'enquête nécessaire est menée par le supérieur hiérarchique compétent. Les personnes concernées ou accusées dont le nom apparaît dans la requête ne peuvent être chargées d'une enquête. Il doit être remédié aux dysfonctionnements constatés. Il en est de même si le ministère fédéral de la Défense a chargé un service de la Bundeswehr de répondre à une demande de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées.

305. Le traitement des affaires de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées au sein du ministère fédéral de la Défense est basé mutatis mutandis sur les dispositions du règlement complémentaire du ministère.

306. Lorsque des supérieurs d'une ou d'un pétitionnaire sont appelés par la ou le commissaire parlementaire aux forces armées à émettre un avis, ils font procéder à l'examen des faits dont ils transmettent le résultat en même temps que leur avis personnel à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées

307. Les documents produits au cours de l'examen sont transmis à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées. Cela comprend notamment, en principe :
- les transcriptions d'interrogatoires et transcriptions d'auditions,
- les déclarations ou avis officiels,
- les décisions relatives au renvoi d'une affaire aux autorités pénales,
- les décisions d'ouverture de procédures,
- les décisions disciplinaires,
- les décisions de dispense,
- les mesures et décisions dans le domaine des ressources humaines militaires (p. ex. congés militaires, prolongation de service).

308. Si un service subordonné du ministère fédéral de la Défense est directement saisi de dossiers de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées, c'est-à-dire sans l'implication du ministère, il convient en principe d'appliquer le règlement de service interarmes A-500/1 – Collaboration du ministère fédéral de la Défense avec les services subordonnés. Dans le cas des dossiers pertinents pour la direction du ministère fédéral de la Défense, il y a lieu d'en informer le service spécialisé concerné du ministère. Dans les cas revêtant une importance fondamentale ou stratégique remarquable, il y a lieu de faire rapport au service compétent du ministère, par la voie hiérarchique, avant l'envoi d'une réponse. Dans les deux cas de figure, il y a lieu d'en informer le service FüSK III 2.

309. Les avis des services de la Bundeswehr qui sont présentés à la demande de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées, sur la base de signalements visés par le règlement de service interarmes A-2600/10 – « Signalements sur la situation interne et sociale de la Bundeswehr », doivent être immédiatement adressés au service FüSK III 2, accompagnés des pièces essentielles du dossier.
Ceci concerne

- les requêtes ou signalements avec « suspicion de faits punissables selon la loi pénale militaire » (au sens du règlement A-2600/10, points 322 à 325),
- les requêtes ou signalements avec « suspicion de faits punissables à l'encontre de l'autodétermination sexuelle et autres formes de harcèlement sexuel, commis par ou sur des membres de la Bundeswehr » (au sens du règlement A-2600/10, point 341),
- les requêtes ou signalements avec « suspicion d'espionnage, d'extrémisme ou d'atteinte à l'ordre fondamental libéral et démocratique, commis par ou sur des membres de la Bundeswehr » (au sens du règlement A-2600/10, points 361 à 363.

310. Sont également transmis, au ministre fédéral de la Défense, sur demande, par la voie hiérarchique, après prise de décision, tous les avis à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées émis par des services de la Bundeswehr ainsi que les principaux dossiers lorsque

- l'affaire est considérée comme ayant une importance politique ou d'intérêt général ou si
- une procédure disciplinaire ou pénale a été engagée dans l'affaire en cause, ou l'ouverture d'une telle procédure est attendue.

311. Dans la mesure où des militaires, en rapport avec des requêtes adressées à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées, ont délié du secret médical des médecins traitants ou des experts médicaux, ceci ne se rapporte, en cas de doute, qu'aux avis adressés directement à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées.

Les copies de ces avis ainsi que les annexes à transmettre par la voie hiérarchique à d'autres services, y compris le ministre fédéral de la Défense, ne doivent donc, en règle générale, comporter ni faits, ni appréciations soumis au secret médical.

312. Le cas échéant, les avis adressés à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées seront rédigés de manière que les informations relevant du secret médical fassent l'objet d'une annexe particulière transmise avec l'original directement au seul commissaire parlementaire aux forces armées.

313. Tous les intéressés sont tenus, conformément à la loi ou aux conventions collectives (notamment l'article 14 de la loi sur le statut juridique des militaires, l'article 67 de la loi sur les fonctionnaires fédéraux, l'article 3, paragraphe 1, de la convention collective de la fonction publique), de respecter, même entre eux, le secret sur les pétitions, leur contenu et les avis s'y rapportant.

314. Une affaire relative à une pétition est en principe clôturée par un courrier de la commissaire parlementaire aux forces armées. Lorsque la commissaire parlementaire aux forces armées annonce la clôture de l'affaire, le servie qui reçoit le courrier informe tous les services concernés par le traitement de l'affaire sont informés du résultat de l'examen effectué par la ou le commissaire parlementaire aux forces armées.

315. Les requêtes transmises pour avis à d'autres services de la Bundeswehr ou au ministère fédéral de la Défense par la ou le commissaire parlementaire aux forces armées ne peuvent, par principe, pas être interprétées comme recours conformément à la loi sur les recours hiérarchiques en matière de service national (Wehrbeschwerdeordnung), à moins que telle soit la volonté expresse de la ou du pétitionnaire. Le cas échéant, il convient de demander à la ou au pétitionnaire quelle est sa volonté.

3.3 Auditions

316. Lorsque la ou le commissaire parlementaire aux forces armées fait usage de son droit d'obtenir des renseignements et d'accéder aux dossiers (point 202, lettre a), il convient de lui prêter assistance à tous égards. En cas de besoin, une exemption de service ou un congé spécial doit être accordée, conformément à l'article 9 du Règlement relatif aux permissions des militaires, en corrélation avec l'article 5, point 2, du règlement relatif aux permissions des militaires. La possibilité d'un voyage de mission peut être examinée en tenant compte de la situation du règlement en vigueur.

317. Lorsque des soldates ou soldats doivent être entendus sur des matières soumises à l'obligation de secret dans des affaires de service, l'autorisation de témoigner doit être obtenue auprès du supérieur hiérarchique compétent. L'autorisation de témoigner est réputée accordée si les témoignages ne contiennent pas d'informations classifiées ou ne contiennent que des informations classifiées jusqu'à la catégorie de secret CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE. Les dispositions du droit de la fonction publique et des conventions collectives relatives au secret dans les affaires de service s'appliquent mutatis mutandis aux déclarations des membres du personnel. Dans leurs déclarations devant la ou le commissaire parlemen-

taire aux forces armées, les personnes entendues indiquent que leurs déclarations contiennent des informations classifiées.

318. Les personnes entendues sont indemnisées conformément à la loi sur les remboursements et les indemnisations judiciaires du 5 mai 2004 (BGBl. I pp. 718, 776), modifiée en dernier par l'article 5 de la loi du 11 octobre 2016 (BGBl. I p. 2222). L'indemnisation se fait sur demande des services de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées.

3.4 Traitement des requêtes simultanées

319. Lorsqu'un recours a été introduit conformément à la loi sur les recours hiérarchiques en matière de service national, y compris les recours en matière disciplinaire conformément à l'article 42 du règlement de discipline générale aux forces armées, et lorsqu'une requête a été adressée dans la même affaire à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées, celui-ci doit être informé des faits et de l'état d'avancement du litige pendant. Copie de la décision relative au recours lui est transmise spontanément. L'introduction d'un recours ainsi que l'inattaquabilité sont communiqués séparément.

320. Lorsque la requête adressée à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées se rapporte aussi à des affaires ne faisant pas l'objet de la loi sur les recours hiérarchiques, cette partie de la pétition est traitée comme n'importe quelle autre requête.

321. Une requête auprès de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées ne se substitue pas aux voies de recours prévues par la loi sur les recours hiérarchiques en matière de service national et par le règlement de discipline générale aux forces armées. Même lorsqu'une requête introduite auprès de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées doit être considérée comme constituant une demande ou un recours au sens où l'entend la loi sur les recours hiérarchiques en matière de service national ou le règlement de discipline générale aux forces armées, les délais prévus par ces textes ne sont réputés respectés que si la requête parvient dans ce délai au service compétent pour recevoir la plainte ou le recours.

3.5 Services compétents pour le traitement d'une affaire

322. Pour le traitement d'affaires que la ou le commissaire parlementaire aux forces armées transmet à des services de la Bundeswehr pour les régler dans le cadre de leurs attributions, la procédure est la suivante :

a) Si l'affaire concerne un soldat, elle est transmise à son supérieur.
b) Toute autre affaire est transmise au service compétent pour juger de son objet.

323. Le service désigné au point 322, lettre b), communique par la voie hiérarchique la décision au destinataire ; elle peut aussi lui être communiquée oralement par son supérieur hiérarchique.

3.6 Visites de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées

324. Les visites effectuées pour des motifs particuliers par la commissaire parlementaire aux forces armées (p. ex. en rapport avec des incidents soumis à obligation de notification ou lorsqu'il est saisi de plusieurs pétitions identiques ou similaires émanant d'un même corps de troupe), seront communiquées au ministère fédéral de la Défense par le chef du service concerné, par lettre/courriel, suivant le modèle ci-après :
Ministère fédéral
de la Défense
FüSK II 1
Stauffenbergstraße 18
10785 Berlin
(Courriel : BMVg FüSK III 1/BMVg/BUND/DE)

pour information,
par la voie hiérarchique :

Autorités supérieures de commandement et autorités fédérales supérieurs du secteur organisationnel concerné ou services militaires directement subordonnés au ministère fédéral de la Défense (Kdo H, Kdo Lw, MarKdo, KdoSKB,

KdoSanDstBw, KdoCIR, EinsFüKdoBw, PlgABw, LufABw, ZInFü, FüAkBw, BAMAD, BAPersBw, BAAINBw, BAIUDBw, BSprA, BiZBw, UniBw HH/M, EKA, KMBA, BWDA, ZMSBw)

Contenu :
Objet : Visite auprès de la troupe effectuée pour des motifs particuliers par la ou le commissaire parlementaire aux forces armées
– Date
– Corps de troupe/Service
– Lieu de stationnement et quartiers
– Motif

4 Information des militaires, droits et obligations

401. Tous les militaires seront informés des tâches et pouvoirs de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées par leur supérieur hiérarchique direct, une première fois au début de l'instruction de base et une deuxième fois lorsqu'ils sont transférés à leur unité d'affectation.

402. Tout soldat a le droit de s'adresser directement, sans passer par la voie hiérarchique, à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées.

403. La requête doit être envoyée à l'adresse suivante :
Le/La commissaire parlementaire aux forces armées
Platz der Republik 1
11011 Berlin
(Courriel : wehrbeauftragter@bundestag.de)

Conformément à la directive interarmes A2-2630/0-0-2 – Vie en communauté militaire, point 145, cette adresse doit être diffusée par affichage au tableau d'information de l'unité/du service ou sur son portail d'information en ligne.

403. Les requêtes/courriers de membres de la Bundeswehr à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées peuvent également être adressés par courrier interne. Ils peuvent être remis à l'unité/au service.

404. Les militaires ne peuvent s'adresser qu'individuellement à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées.

405. Il n'est pas donné suite aux requêtes anonymes.

406. Si, avant de rédiger leur pétition, les militaires s'adressent à leur supérieur hiérarchique, celui-ci doit les conseiller et les assister. Lorsque des supérieurs empêchent les subordonnés par des ordres, menaces, promesses, cadeaux ou de toute autre manière contrevenant à leurs obligations, d'adresser des pétitions à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées ou retiennent des pétitions, une faute de service et, partant, un acte punissable selon l'article 35 de la loi pénale militaire peuvent être constatés. La tentative est également punissable et peut faire l'objet d'une sanction en tant que faute de service.

407. Aucun militaire ne peut être sanctionné ou désavantagé pour avoir adressé une pétition au Commissaire parlementaire aux forces armées. Le respect de l'interdiction de préjudice visée à l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées doit être garanti. Si la pétition évoque des manquements aux obligations de service ou des faits punissables, p. ex. des injures ou diffamations, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une poursuite disciplinaire ou pénale en tant que faute de service (voir le règlement de service interarmes A-2160/6 – Discipline militaire et recours en matière de discipline militaire, point 3323).

408. Les soldates et soldats ne peuvent joindre à leurs requêtes adressées à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées des documents classifiés dans une catégorie de secret CONFIDENTIEL – SECRET ou supérieure. Cette interdiction s'étend à la communication d'informations qui, à leur connaissance, sont soumises à une catégorie de secret supérieure à CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE. Si la communication de tels faits semble nécessaire dans l'optique de la ou du pétitionnaire, elle ou il peut attirer l'attention de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées sur leur existence, ou prendre contact avec les services de la ou du commissaire afin de lui présenter les faits dans le respect des dispositions régissant la protection du secret.

Les informations classifiées ne peuvent être traitées électroniquement et envoyées par voie électronique que sur ou par des technologies de l'information autorisées pour les informations classifiées. Une transmission d'informations classifiées de la catégorie de secret CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE par courrier électronique ou par Internet n'est donc pas autorisée. Des informations classifiées de la catégorie de secret CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE peuvent être transmises par des services de messagerie privés en tant que simple lettre ou paquet. L'enveloppe ou le paquet ne portent aucune mention de la classification.

409. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, la ou le commissaire aux forces armées est habilité(e) à exiger des informations et l'inspection de dossiers auprès de la ministre fédérale ou du ministre fédéral de la Défense et de tous les organismes et personnes qui lui sont subordonnés. Ces droits ne peuvent lui être refusés que si d'impérieux motifs de secret s'y opposent.
La décision de refus est prise par la ministre fédérale ou le ministre fédéral de la Défense en personne ou par sa remplaçante officielle ou son remplaçant officiel. Les documents classifiés dans une catégorie de secret CONFIDENTIEL – SECRET ou supérieure destinés à la ou au commissaire parlementaire aux forces armées sont transmis en principe aux archives secrètes du destinataire par le ministère fédéral de la Défense.

5 Protection des données

501. Les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et la loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz, BDSG) doivent être observées lors du traitement des affaires de la ou du commissaire parlementaire aux forces armées (audition, recueil d'avis, rédaction de rapports/documents, courriers de réponse, etc.). À cet égard, les dispositions du règlement de service interarmes A-2122/4 « Protection des données – Lignes directrices pour la mise en œuvre du règlement européen sur la protection des données et de la loi fédérale sur la protection des données » s'appliquent à titre d'explication, notamment en ce qui concerne les obligations d'information à respecter. Il doit être tenu compte des mesures de sécurité prévues par ledit règlement, jusqu'au niveau de protection 3.

502. Les obligations d'information visées à l'article 13 du RGPD sont en principe appliquées comme suit :
Le pétitionnaire a déjà été informé de la procédure de traitement par le commissaire parlementaire aux forces armées. Il n'y a pas d'obligation de fournir des informations ici. En règle générale, les tiers cités dans le traitement de la requête doivent être informés dans le cadre de la procédure (par exemple dans le cadre d'un entretien) (voir règlement de service interarmes 2122/4 Chapitre 5 – Modèle Informations obligatoires).

6 Coopération confiante

601. Il est requis de la part de tous les supérieurs une coopération confiante avec la ou le commissaire parlementaire aux forces armées lui permettant ainsi de s'informer sans délai et de manière approfondie.
Ceci permettra au militaire de mieux comprendre notre ordre étatique et juridique, encouragera considérablement la confiance vis-à-vis de la démocratie mais aussi de la Bundeswehr.

602. Tous les supérieurs en matière disciplinaire sont invités à faire part de leurs expériences dans l'application du présent Règlement, par la voie hiérarchique, au service BMVg FüSK III 2.

IV.

Extrait du Règlement du Bundestag allemand, dans la version du 2 juillet 1980 (BGBl. 2006 I p. 1237), modifiée en dernier par la publication du 9 avril 2020 (BGBl. I p. 764)

Article 113
Élection du commissaire parlementaire aux forces armées

Le commissaire parlementaire aux forces armées est élu au scrutin secret (article 49 du présent Règlement).

Article 114
Rapports du commissaire parlementaire aux forces armées

(1) Les rapports du commissaire parlementaire aux forces armées sont renvoyés par le président du Bundestag à la commission de la défense, à moins qu'un groupe ou cinq pour cent des membres du Bundestag n'exigent leur inscription à l'ordre du jour.

(2) La commission de la défense doit faire rapport au Bundestag.

Article 115
Discussion des rapports du commissaire parlementaire aux forces armées

(1) Le président du Bundestag accorde la parole au commissaire parlementaire aux forces armées dans le débat sur le rapport de celui-ci, lorsqu'un groupe ou un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag en a fait la demande.

(2) La convocation du commissaire parlementaire aux forces armées aux séances du Bundestag peut être demandée par un groupe ou par un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag ; le paragraphe 1 ci-dessus s'applique mutatis mutandis.

V.

Principes de procédure régissant la coopération entre la commission des pétitions et le commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag allemand

1. La commission des pétitions informe le commissaire parlementaire aux forces armées de la réception d'une pétition lorsque celle-ci concerne un soldat de la Bundeswehr. Le commissaire parlementaire aux forces armées indique à la commission des pétitions si un dossier a été ouvert par ses services ou s'il intervient sur la même affaire.

2. Le commissaire parlementaire aux forces armées informe la commission des pétitions de l'existence d'un dossier lorsqu'il apparaît qu'une pétition a été adressée à la commission des pétitions dans la même affaire.

3. Si la commission des pétitions et le commissaire parlementaire aux forces armées sont saisis d'une affaire à égalité de compétence, le dossier est traité en principe d'abord par le commissaire parlementaire. Si la commission des pétitions se saisit de l'affaire, elle en informe le commissaire parlementaire aux forces armées. Le commissaire parlementaire aux forces armées et la commission des pétitions s'informent mutuellement à intervalles réguliers, par écrit, du traitement de l'affaire et de leurs conclusions.

Le site web du Bundestag allemand fournit des informations sur les députés, les bases juridiques importantes comme le Règlement du Bundestag ou la loi sur les députés, les possibilités de recherches dans les comptes rendus sténographiques des séances plénières et les documents du Bundestag ; il propose également la retransmission en direct des débats. Il est possible d'y commander ou télécharger de la documentation.
www.bundestag.de

Informations sur Internet

Page web de la commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag allemand
https://www.bundestag.de/fr/parlement/commissaire

Page web de la commission de la défense du Bundestag allemand
https://www.bundestag.de/fr/commissions/a12

L'annuaire du Bundestag allemand est disponible en téléchargement (1949–1999) et en PDF (1994–2003).
www.bundestag.de/Datenhandbuch

Site web du Bundestag pour les jeunes
www.mitmischen.de

Site web de l'hebdomadaire politique « Das Parlament »
www.das-parlament.de

Site web du ministère fédéral de la Défense
www.bmvg.de

Site web du Centre fédéral pour l'éducation civique, comprenant des rapports et publications
www.bpb.de

Bibliographie (sélection)

Andersen, Uwe e. a. (s.l.d.) :
Der Deutsche Bundestag
Schwalbach : Wochenschauverlag, 2007.

Busch, Eckart :
Der Wehrbeauftragte: Organ der parlamentarischen Kontrolle.
Heidelberg : Decker und Müller, 1999.

Feldkamp, Michael :
Datenhandbuch zur Geschichte des Deutschen Bundestages 1994 bis 2003.
Baden-Baden : Nomos, 2005.
Volume complémentaire : 1990–2010
Baden-Baden : Nomos, 2011.

Feldkamp, Michael :
Der Deutsche Bundestag –
100 Fragen und Antworten.
2e édition.
Baden-Baden : Nomos, 2012.

Ismayr, Wolfgang:
Der Deutsche Bundestag.
3e édition.
Wiesbaden : VS-Verlag, 2012.

Marschall, Stefan :
Parlamentarismus. Eine Einführung.
Baden-Baden : Nomos, 2005.

Schlaffer, Rudolf J. :
Der Wehrbeauftragte 1951 bis 1985.
Aus Sorge um den Soldaten.
München : Oldenbourg Verlag, 1996.

Strasser, Susanne et Sobolewski, Frank :
So arbeitet der Deutsche Bundestag.
19. Wahlperiode.
Rheinbreitenbach : NDV Neue Darmstädter Verlagsanstalt, 2019.

Index des personnes

Bartels, Hans-Peter 12, 54
Berkhan, Karl Wilhelm 12, 51
Biehle, Alfred 12, 52
Grolman, Helmuth von 12, 49
Heye, Hellmuth Guido 12, 49
Högl, Eva 12, 55
Hoogen, Matthias 12, 50
Königshaus, Hellmut 12, 54
Marienfeld-Czesla, Claire 12, 52
Penner, Willfried 12, 53
Robbe, Reinhold 12, 53
Schultz, Fritz-Rudolf 12, 50
Weiskirch, Willi 12, 51

Mentions légales

Éditeur : Bundestag allemand, Service des Relations publiques.
Texte : Karl Gleumes (Révision 2021 : Jörg Krämer, Irene Etzkorn), Georgia Rauer (pp. 48–54 g.)
Traduction : Service linguistique du Bundestag allemand, en collaboration avec Pierre Debock
Conception : Regelindis Westphal Grafik-Design/Berno Buff, Norbert Lauterbach
Aigle du Bundestag : Pr Ludwig Gies ; adaptation de 2008 : büro uebele
Photographies : 1re de couverture Bundeswehr / Taktisches Luftwaffengeschwader 73 ;
2e de couverture, p. 27 Deutscher Bundestag [DBT] / Marcus Zumbansen ; p. 5, p. 55 DBT / Inga Haar ;
p. 7 DBT / Hans-Günther Oed ; p. 13 ullstein bild – AP ; p. 19 DBT / Thomas Köhler / photothek.net ; p. 23 Bundeswehr / Steve Back ; p. 25 Bundeswehr / Führungsunterstützungsbataillon 381 ; p. 29 Bundeswehr / Oberstabsgefreiter Jakscht ; p. 31 Bundeswehr / Oberstabsgefreiter Simon Otte ; p. 35, p. 41 DBT / Simone M. Neumann ;
p. 37 HptGefr Patrick Schulze, 2015 ; p. 39, 3e de couverture DBT / Achim Melde ; p. 43 KS / Doreen Bierdel ;
p. 47 Bundeswehr / Sebastian Wilke ; p. 49 g. Service image du Land de Basse-Saxe ; p. 49 dr., p. 50 g. Office de presse et d'information du gouvernement fédéral / Rolf Unterberg ; p. 50 dr. dpa-Bildarchiv ; p. 51 g. Office de presse et d'information du gouvernement fédéral / Jens Gathmann ; p. 51 dr., p. 52 dr. DBT / Archives parlementaires ; p. 52 g. DBT / Service photo et image ; p. 53 g. DBT / bildTeam Berlin, H. Barrientos; p. 53 dr. DBT / Anke Jacob ; p. 54 g. DBT / Marco Urban ; p. 54 dr. DBT / Stella von Saldern ; p. 56 DBT / Arndt Oehmichen
Graphiques : pp. 58-60 Regelindis Westphal Grafik-Design
Impression : Druckhaus Waiblingen, Remstal-Bote GmbH

Version : juin 2021
© Deutscher Bundestag, Berlin
Tous droits réservés.

La présente publication est éditée dans le cadre des relations publiques du Bundestag allemand. Elle est distribuée gratuitement et n'est pas destinée à la vente. Elle ne peut être utilisée ni à des fins de publicité électorale, ni dans le cadre des relations publiques des partis ou groupes parlementaires.

L'éditeur n'est en aucune manière lié juridiquement par les énoncés contenus dans la présente publication qui a pour seul objet d'informer les lecteurs et de leur permettre de se forger leur propre opinion.

Page d'accueil de la commissaire parlementaire aux forces armées

www.bundestag.de/fr/parlement/commissaire

Consulter cette brochure au format PDF compatible (3 MB) :

www.btg-bestellservice.de/pdf/80151000.pdf

Service de commande de matériel d'information du Bundestag allemand

www.btg-bestellservice.de

DEM DEUTSCHEN VOLKE

Toute démocratie veille à intégrer ses forces armées dans la société et à exercer un contrôle efficace du pouvoir qui leur est conféré. Le contrôle parlementaire revêt à cet égard une importance particulière. Lors de la création de la Bundeswehr, il a été fait en sorte qu'elle soit soumise à un contrôle parlementaire spécifique. La fonction de la commissaire parlementaire aux forces armées est l'un des principaux acquis en ce domaine. Les contours de sa mission sont clairs : elle doit protéger les droits fondamentaux des militaires, et assister le Bundestag dans l'exercice du contrôle parlementaire. Elle dispose pour cela de droits étendus.